BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

1er trimestre 2018

Délibérations du Conseil municipal

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-six janvier, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-neuf janvier deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE.

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX (arrivée à la question n°7)

Mme. Marie-Josée TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ.

M. Arnaud TAËRON, absent.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 26.01.2018-001 : Accord local sur la fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Quimperlé communauté

Par courrier en date du 29 décembre 2017, M. le Préfet engage les communes membres de Quimperlé communauté à revoir leur accord local sur la répartition des sièges de chaque commune au sein du conseil communautaire, à la suite des démissions du conseil municipal de Locunolé.

En effet, depuis la censure par le Conseil constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20/06/2014), la loi du 9 mars 2015 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux accords locaux sur la composition des conseils communautaires (article L.5211-6-1 e du CGCT). Ces dispositions doivent être mises en œuvre au plus tard à l'occasion du prochain renouvellement complet des conseils municipaux, ou dès qu'une commune voit se dérouler une élection partielle.

Dans ce cadre, le comité des maires réuni le 11 janvier 2018 a émis la proposition d'accord local suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Répartition de droit commun	Composition actuelle	Proposition d'accord local
Quimperlé	12 018	10	9	**9**
Moëlan-sur-Mer	6 874	6	6	**6**
Bannalec	5 634	4	4	**4**
Scaër	5 402	4	4	**4**
Clohars-Carnoët	4 315	3	4	**4**
Riec-sur-Bélon	4 165	3	4	**3**
Mellac	2 970	2	3	**3**
Rédené	2 893	2	3	**3**
Tréméven	2 300	2	2	**2**
Querrien	1 743	1	2	**2**
Le Trévoux	1 609	1	2	**2**
Arzano	1 387	1	2	**2**
Locunolé	1 152	1	2	**2**
Baye	1 143	1	2	**1**
Saint-Thurien	1 027	1	2	**1**
Guilligomarc'h	757	1	2	**1**
	55 389	**43**	**53**	**49**

Conformément aux dispositions légales, les 3 plus petites communes de Quimperlé communauté ne peuvent pas disposer de plus d'un siège au sein du conseil communautaire.

L'objectif de ce nouvel accord local, qui n'est valable que jusqu'à la fin du mandat actuel, est de proposer une configuration qui tienne compte des modifications apportées aux règles de constitution

des accords locaux, tout en maintenant l'équilibre du Conseil communautaire actuel, afin de conserver le fonctionnement le plus proche possible de celui qui a cours actuellement.

Dans l'accord proposé, les communes de Guilligomarc'h, Saint-Thurien, Baye et Riec-Sur-Bélon, bien qu'elles perdent un siège, ne verront pas diminuer leur influence sur les projets et orientations stratégiques de la communauté. La recherche du consensus qui prévaut depuis 2014 a toujours permis l'ouverture des lieux de décisions. Ainsi, la gouvernance de l'agglomération permet une équité de traitement la plus grande entre les communes, au sein du Bureau communautaire auquel participent les vice-présidents et les maires de chaque commune, comme au sein de l'ensemble des comités de pilotage et groupes de travail où la règle est la présence équitable des 16 communes.

Les communes qui ne disposeront plus que d'un siège de conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Cet accord nécessite la validation des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

A défaut d'un accord entre les communes, la répartition de droit commun s'appliquera, soit un conseil communautaire réduit à 43 élus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la recomposition du conseil communautaire en nombre et en répartition des sièges par commune, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.

Délibération adoptée à l'a majorité *(deux contre LE GOFF et DECHERF et une abstention POUPON)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE [illegible] (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

DEL 26.01.2018-002 : Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUI – Charte de gouvernance

Depuis le 1er janvier 2018, Quimperlé communauté est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et prescrira à ce titre l'élaboration d'un PLUI.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé communauté souhaite acter les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI » jointe en annexe.

L'équipe projet qui a contribué à son élaboration a souhaiter impliquer pleinement les élus et les techniciens des communes pour une véritable co-construction avec Quimperlé communauté en répondant aux exigences suivantes :

- Assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- Trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- Organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Il est proposé que ce projet de charte de gouvernance soit également acté par les 16 conseils municipaux, avant la validation par la conférence intercommunale et l'approbation du conseil communautaire de février.

La charte prévoit également que chaque commune doit nommer un « binôme communal référent » dont le rôle est d'assurer le suivi technique, politique et administratif du PLUI dans les communes. Ce binôme est composé de l'élu référent (et de son suppléant) et d'un agent référent qui assure les aspects techniques et administratifs du projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de charte de gouvernance ci-annexé,

Nomme les membres du binôme communal suivant :

- Mme. Josiane André, élue titulaire,
- M. Yves André, élu suppléant,
- M. François Conner, agent.

Délibération adoptée à la majorité *(3 contre LE GOFF, DECHERF, POUPON)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PRÉFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

Aménagement de l'espace communautaire

CHARTE DE GOUVERNANCE

définissant les modalités de la collaboration entre Quimperlé Communauté et ses communes membres en matière de Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Sommaire

I. Édito du Président 3

II. Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 4

III. Gouvernance des documents d'urbanisme communaux 10

IV. Exercice des compétences annexes associées au transfert 11

Quimperlé Communauté // rue André Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex // **Tél. 02 98 35 09 40** // mail : contact@quimperle-co.bzh
Kemperle Kenurieth // straed Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Kemperle Cedex // **Pgz. 02 98 35 09 40** // postel : contact@quimperle-co.bzh
www.quimperle-communaute.bzh

I. ÉDITO DU PRESIDENT

Après un long travail de concertation entamé en 2016, nous entrons maintenant dans la phase opérationnelle du transfert de la compétence en matière de document d'urbanisme. En effet, le 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté devient maître d'ouvrage de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

L'objectif est double : élaborer ensemble, communes et communauté, le plan local d'urbanisme et travailler dans le même temps à une vision globale du territoire. Dans la dynamique croissante de coopération entre communes et dans le développement d'un urbanisme plus en phase avec le développement durable, il était cohérent que nous collaborions plus étroitement. Le Plan local d'urbanisme intercommunal œuvrera donc à la cohésion territoriale par la recherche d'un équilibre global entre les communes. Ce travail s'appuiera fort logiquement sur notre Schéma de cohérence territoriale.

À plusieurs reprises, j'ai personnellement insisté sur l'importance de la concertation entre les communes et la communauté dans l'exercice de cette compétence. Afin d'instaurer de bonnes relations de travail, nous avons donc rédigé cette Charte de gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). C'est un choix, sans obligation légale, qui vise à faciliter les échanges.

C'est un outil à la disposition de tous. Il décline les modalités générales de collaboration entre la communauté et les communes. Il précise les engagements respectifs. Il présente l'organisation générale des instances de gouvernance et retrace les procédures.

Il doit être un outil dont chacun doit s'emparer, c'est pourquoi il est proposé que cette charte soit approuvée par les conseils municipaux.

Aujourd'hui et tout au long de l'écriture de notre PLUi, j'espère qu'elle sera utile aux élus comme aux agents de l'ensemble du territoire.

Sébastien Miossec

Président de Quimperlé Communauté

II. GOUVERNANCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

A/ Schéma de principe des instances de gouvernance

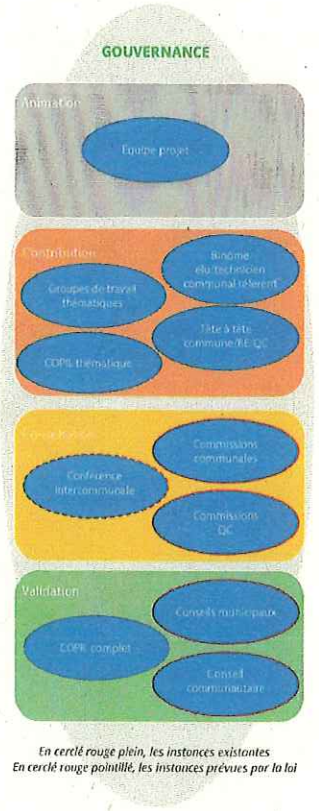

En cerclé rouge plein, les instances existantes
En cerclé rouge pointillé, les instances prévues par la loi

B/ Détail des instances

L'équipe projet	
☞ *Son rôle*	Piloter, suivre, gérer l'avancement du PLUi.
☞ *Ses missions*	• Lien direct avec le BE et assure son suivi • Mise en place des groupes de travail : thématique, personnes concernées... • Assure la bonne organisation des groupes de travail (choix des dates & horaires adaptés, délais de convocation suffisant...) • Prépare les décisions soumises au COPIL • Propose les outils règlementaires à disposition au COPIL • Assure le lien entre les groupes de travail et le COPIL • Gère le planning • Assure la mise en application de la concertation et de la communication • Valide la newsletter et assure globalement la bonne transmission de l'information auprès des différentes instances
☞ *Ses membres* *9 à 11 personnes*	Élus : - Sébastien MIOSSEC, Président de QC - Michel FORGET, vice-président à l'habitat - Denez DUIGOU, vice-président aux déplacements - Jean-Paul LAFITTE, vice-président aux chantiers communautaires et au numérique Agents : - Christophe MARQUÈS, directeur général des services - Marie COURONNÉ, directrice du pôle aménagement - Julie LAMMARI, chargée de l'urbanisme planificateur Bureau d'étude (BE) Mission juridique *(quand nécessaire)* : Maître ROUHAUD

Le binôme communal référent : binôme agent/élu	
☞ *Son rôle*	Assurer le suivi politique, technique et administratif du PLUi dans les communes
☞ *Ses missions*	• Assure le lien entre les services communaux et le service planification de QC • Forme un binôme de référence pour le PLUi pour le public et les élus communaux et en lien avec le service planification de QC • Participe aux groupes de travail sur les thématiques le concernant • Assure les mesures de publicité à l'échelon communal (affichage et certification des délibérations et arrêtés, publication site internet et bulletins municipaux...) • Assure le suivi communal de l'enquête publique • Assure le suivi de la convocation du conseil municipal et sa délibération pour le débat du PADD
☞ *Ses membres* *2 personnes*	Deux personnes nommées par commune au démarrage du dossier : • L'élu référent (voir infra p.7) • L'agent référent nommé assure les aspects techniques et administratifs (libre délégation interne possible, mais référent unique)

Les Groupes de Travail thématiques transversaux - GT	
☞ *Son rôle*	Instance technique ouverte
☞ *Ses missions*	• Travailler concrètement sur la mise en application des outils pour la définition des règles et/ou la réalisation d'inventaires
☞ *Ses membres* *Autant que nécessaire*	Élus, adjoints concernés (maires, VP, membres commissions communales ou intercommunales concernées) PPA/PPC concernés Partenaires concernés Service planification QC Service commun ADS Services QC concernés Binômes communaux référents concernés Libre association des services communaux et/ou élus communaux

Le Tête à tête	
☞ *Son rôle*	Rendez-vous stratégique communal entre le maire, QC et le BE
☞ *Ses missions*	• Déclinaison de la stratégie intercommunale validée en COPIL à l'échelle communale • Validation du diagnostic foncier communal • Déclinaison des objectifs de production de logements, de consommation foncière, des secteurs de développement, des secteurs à préserver... • Construction et validation des OAP
☞ *Ses membres*	Le maire et/ou son élu référent BE Service planification QC et/ou service commun ADS (selon les thématiques) Agent référent communal

Le Comité de Pilotage Thématique – COPIL T	
☞ *Son rôle*	Instance décisionnaire pour certains points précis spécifiques à un secteur
☞ *Ses missions*	• Valider les propositions émanant des diverses instances soumises par l'équipe projet sur des points précis tel que l'application de la loi littoral, la retranscription des SPR, les problématiques spécifiques à la ville centre.
☞ *Ses membres*	Le maire L'élu référent Bureau d'étude (BE) Service planification QC Mission juridique *(quand nécessaire)* : Maître ROUHAUD

La Conférence intercommunale	
☞ *Son rôle*	Instance obligatoire, créée par la loi ALUR, garante de la co-construction du projet ; elle doit a minima se réunir à deux occasions.
☞ *Ses missions*	• Définit les modalités de la collaboration entre les communes et QC, soit validation de la charte de gouvernance • Analyse les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur avant l'approbation du projet
☞ *Ses membres*	L'ensemble des maires des communes membres

Les commissions municipales (ou groupe de travail municipaux)

☞ ***Son rôle***	Instance consultative et collaboratrice de proximité
☞ ***Ses missions***	• Met à profit sa connaissance du territoire communal pour mener à bien certaines études (inventaires, centralités) et contribuer au projet de règlement et de zonage ↳ sous la conduite du binôme communal référent ↳ dans le cadre de la stratégie définit par le COPIL dont la méthodologie commune au territoire sera déclinée lors des groupes de travail ↳ et en lien avec les têtes à têtes
☞ ***Ses membres***	Élus municipaux

Les Commissions QC (Aménagement, environnement, développement économique et sport/tourisme)

☞ ***Son rôle***	Instance consultative
☞ ***Ses missions***	• Est consultée sur les thématiques concernées. Les membres des commissions pouvant participer aux travaux lors des groupes de travail ou lors des conseils municipaux, cette instance sera essentiellement consultative.
☞ ***Ses membres***	Élus des commissions environnement, développement économique et aménagement.

Le Comité de Pilotage COMPLET – COPIL

☞ ***Son rôle***	Instance décisionnaire
☞ ***Ses missions***	• Définit la stratégie intercommunale du projet • Valide les propositions émanant des diverses instances à chaque étape d'avancement du projet • Valide les documents composant le PLU : Diagnostic, PADD, règlement... • Fait le point sur l'association des élus municipaux et leur participation au travail de co-contruction.
☞ ***Ses membres*** *Environ 40/45 personnes*	• Les 16 maires • Et/ou les 16 élus référents (élu du binôme de référence ; voir supra) • Ensemble des vice-présidents • Équipe projet • Bureau d'étude (BE)

⚠ En tout état de cause, chaque commune devra **désigner deux élus par commune** afin d'assurer leur représentativité lors des COPIL et des groupes de travail. Il est ainsi conseillé que l'élu référent soit l'adjoint à l'urbanisme de la commune. Si toutefois, le maire souhaite être l'élu référent (élu du binôme de référence ; voir infra), il devra nommer un 2e élu pour l'accompagner pendant l'élaboration du PLUi.

Les Conseils Municipaux - CM

☞ ***Son rôle***	Organe d'approbation
☞ ***Ses missions***	• Délibère pour approuver la charte de gouvernance et nommer le binôme communal référent • Ont l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du PADD au sein de chaque conseil municipal, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du PLUI • Donne obligatoirement son avis sur le projet arrêté (OAP et règlement) dans les 3 mois après l'arrêt en CC. (Si une commune émet un avis

	défavorable sur les OAP et le règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUI à la majorité des 2/3) • Une fois par an, est tenu informé par le maire de l'état d'avancement du projet. Un support type newsletter sera fourni tous les quadrimestres par les services de QC. • Une fois par an, la délibération portant sur la **politique locale de l'urbanisme** et faisant suite au débat en conseil communautaire, est présentée et débattue en conseil municipal ; ce débat est un moment d'échanges qui permettra aux communes de formuler un avis sur l'évolution du PLUI et plus globalement sur les orientations de Quimperlé communauté en matière d'urbanisme intercommunal; il pourra donner lieu à des propositions qui nécessiteront l'évolution du PLUI dans des domaines tels que l'habitat, le développement économique, le tourisme, les OAP, le règlement....
☞ ***Ses membres***	Conseillers municipaux

Le Conseil Communautaire - CC

☞ ***Son rôle***	Organe délibérant
☞ ***Ses missions***	• Arrête obligatoirement les modalités de la collaboration avec les communes, soit la charte de gouvernance • Délibère pour prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et fixer les modalités de concertation • Débat sur les orientations générales du PADD • Arrête le projet de PLUi • Approuve le projet de PLUi • Tient, selon une obligation légale, au moins une fois par an, un débat portant sur la **politique locale de l'urbanisme**[1] ; ce débat permettra de tenir informé le conseil communautaire de l'état d'avancement de la procédure PLUI et des autres procédures en cours; il permettra à terme de discuter de la nécessité de faire évoluer le PLUI ; il pourra également permettre d'échanger sur le projet de territoire et de formuler des propositions.
☞ ***Ses membres***	Élus communautaires

[1] Article L5211-62 du Code général des collectivités territoriales

C/ Gestion des sollicitations écrites et des rendez-vous

a. *Gestion des courriers et courriels*

Afin de centraliser toutes les demandes et observations des administrés, Quimperlé Communauté, au titre de sa compétence PLUi, répondra aux courriers et courriels des administrés qui concernent le PLUi, y compris lorsque la demande sera adressée à la commune.

Ainsi dès lors qu'un courrier ou courriel sera reçu en commune, celle-ci le transmettra à Quimperlé Communauté qui y répondra (avec copie à la commune) ; à l'inverse dès lors qu'un courrier, de portée communale, sera reçu à Quimperlé communauté, la copie de la réponse sera adressée à la commune.

b. *Gestion des rendez-vous*

Pour toute question d'intérêt communal, les administrés seront reçus par un élu communal. L'objet du RDV et un compte rendu succinct des échanges seront rapportés dans un registre (ou tableau).

Pour toute question d'intérêt communautaire (demande d'une association, d'une entreprise d'un organisme ou toute autre personne morale), les administrés seront reçus conjointement par un élu communal et par un élu communautaire lors d'un RDV qui sera organisé à Quimperlé communauté.

L'objet du RDV et un compte rendu succinct des échanges seront rapportés dans un registre (ou tableau).

III. GOUVERNANCE DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

A/ Gouvernance des procédures en cours

Dans la mesure du possible, les procédures en cours seront terminées avant le 31 décembre 2017.

Au 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté va devenir maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures d'évolution en cours sur les documents d'urbanisme communaux. Cela signifie que c'est le Président et/ou le Conseil Communautaire qui devront notamment arrêter le projet, soumettre le dossier à enquête publique et approuver le projet.

Quimperlé Communauté s'engage à accompagner les communes dans la finalisation de leurs procédures d'évolution de leur document d'urbanisme communal en cours et à suivre la position du conseil municipal directement concerné.

Bien qu'il y ait eu transfert de compétence, la commune restera pilote opérationnel de la finalisation de sa procédure d'évolution de son document d'urbanisme communal en cours.

Quimperlé Communauté conservera à sa charge l'ensemble des étapes administratives de la procédure.

B/ Gouvernance des procédures à mener

Pendant la phase d'élaboration du PLUi, il est souhaitable de stabiliser les documents d'urbanisme communaux et de n'engager que les démarches d'évolutions s'avérant indispensables et relevant d'un intérêt communautaire.

Le souhait d'une commune d'engager une procédure d'évolution sur son document d'urbanisme communal sera examiné et validé par le bureau communautaire.

La gouvernance menée entre Quimperlé Communauté et la commune s'appuiera sur le schéma de gouvernance vu précédemment en l'adaptant aux besoins de la procédure.

Prise en charge financière

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) procédera au 1er semestre 2018 à l'évaluation des charges liées à ce transfert de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

IV. EXERCICE DES COMPETENCES ANNEXES ASSOCIEES AU TRANSFERT

Associée à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, Quimperlé Communauté devient compétente de plein droit au 1er janvier 2018 pour l'ensemble des compétences en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, pour l'ensemble des documents d'urbanisme et assimilés et pour la signature des conventions de Projet Urbain Partenarial.

A/ Le Droit de Préemption Urbain

a. *Délégation*

Quimperlé Communauté délègue l'exercice du droit de préemption urbain aux communes sur tout le périmètre du droit de préemption urbain délimité par la commune avant le 1er janvier 2018, à l'exception des secteurs UI, AUI et des périmètres des zones d'activités compte tenu de la compétence de Quimperlé communauté en matière de développement économique.

Ce périmètre sera susceptible d'évoluer notamment pour prendre en compte les réflexions issues de l'avancement des démarches PLUi, PLH, PCAET notamment.

b. *Procédure de gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)*

La procédure de gestion des DIA se déroulera succinctement de la façon suivante :
Etape 1 : réception et enregistrement en mairie qui reste le guichet unique
Etape 2 : Transmission par le maire à QC (pour les mutations prévues dans les zones d 'activités et zones UI et AUI des PLU), dans les 15 jours suivant son enregistrement.
Etape 3 : Transmission par QC à son délégataire (si délégation à un organisme autre que la commune)
Etape 4 : Réponse dans les 2 mois de la commune et/ou de QC selon les champs de délégation
Sollicitation préalable de l'avis du service France Domaine dès que la DIA atteint 180 000€ (si préemption)

Cette procédure pourra faire l'objet d'une convention partenariale pour acter plus précisément les modalités de traitement des DIA y compris au moyen du logiciel Oxalys (logiciel utilisé pour l'ADS) permettant à Quimperlé communauté de détenir les informations sur toutes les DIA au titre de l'observation des dynamiques foncières et immobilières.

B/ Le règlement Local de Publicité (RLP)

Quimperlé Communauté et les communes membres se positionneront sur l'intérêt de réaliser un RLP à l'échelle communautaire.

C/ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Plan d'Aménagement de Zone (PAZ)

Quimperlé Communauté n'est pas concernée par la présence de PSMV et de PAZ sur le territoire.

Contrairement aux PSMV et PAZ, un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est une « servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel» et non une compétence.

Ainsi les SPR existants sur le territoire continuent de produire leurs effets et seront réintégrés dans le PLUi.

D/ Projet Urbain Partenarial

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, [l'aménageur] peut conclure avec Quimperlé Communauté une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Les dossiers de PUP seront étudiés conjointement entre la commune concerné et Quimperlé Communauté qui en assurera ensuite la signature.

DEL 26.01.2018-003 : Droit de préemption urbain – DPU – Délégation partielle du droit de préemption par Quimperlé communauté

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22-15° ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de Quimperlé communauté approuvés par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au premier janvier 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bannalec, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2015 et modifié par délibération en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 du conseil municipal de Bannalec instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 du conseil municipal de Bannalec délégant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de Quimperlé communauté délégant le droit de préemption urbain à la commune de Bannalec sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités ;

Aux termes de la loi ALUR (article L211-2 du Code de l'urbanisme), la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Depuis le premier janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé communauté est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes.

Conformément à l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Instauration du DPU

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, notamment jusqu'à l'adoption du PLUI qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser le DPU.

Délégation partielle du DPU

Considérant que Quimperlé communauté est compétente en matière de développement économique, le conseil communautaire par délibération du 19 décembre 2017 a décidé :

- De déléguer aux communes membres de Quimperlé communauté disposant d'un PLU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités ;
- De déléguer au Président de Quimperlé communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UI et AUI et des zones d'activité, conformément au plan annexé ;

Et que cela prendrait effet à compter du 1er janvier 2018.

Considérant l'intérêt pour la commune de Bannalec d'être délégataire de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte la délégation par Quimperlé communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément aux plan ci-annexé.

Délègue au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément au plan ci-annexé, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU PRÉFECTURE du FINISTÈRE le 30 JAN. 2018

Bannalec

Zones à vocation d'activités

PLU approuvé le 25-9-2015

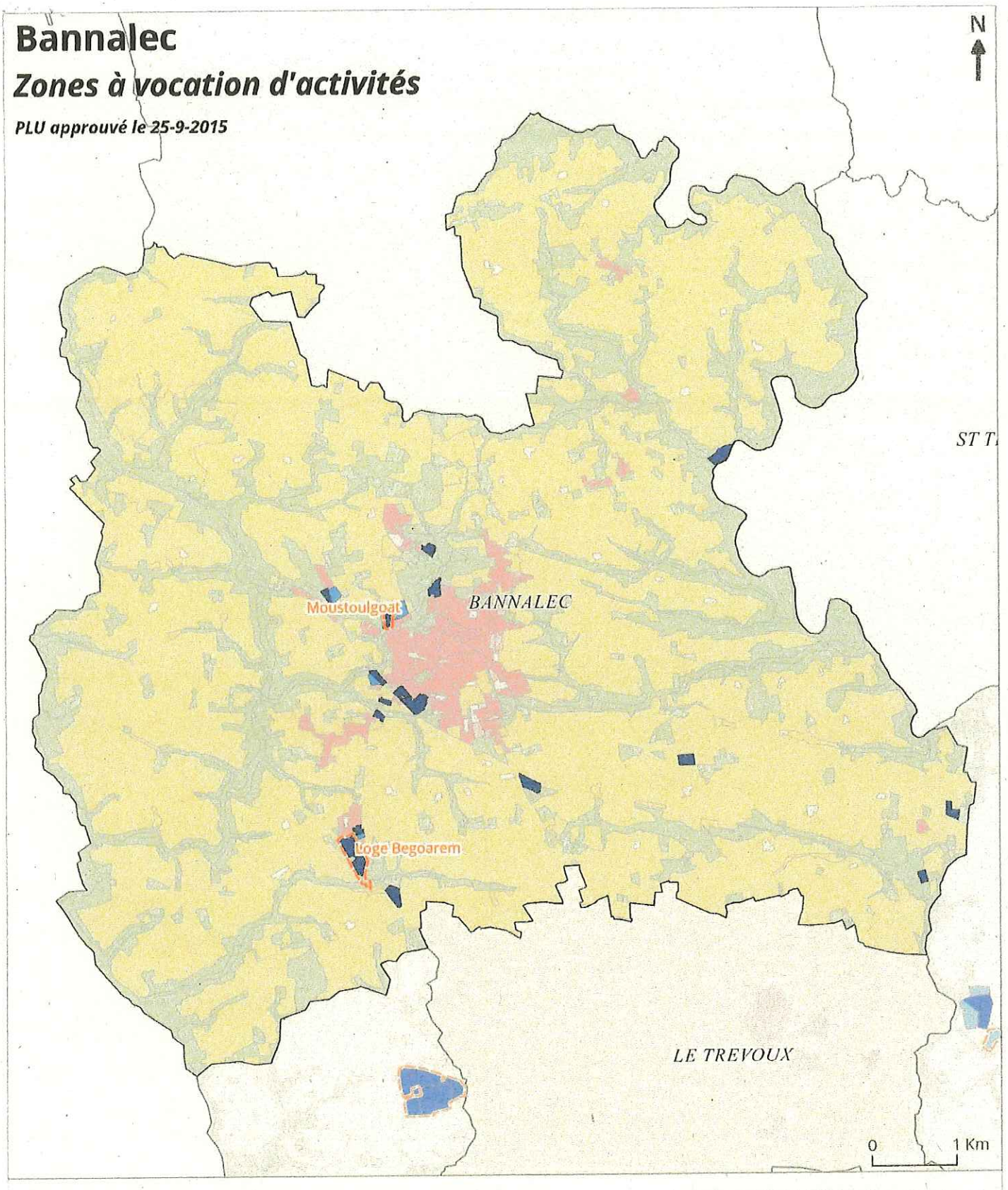

Droit de Préemption Urbain QC

Zones à vocation d'activités (Ui et AUi)

- Ui
- AUi

Zones d'activités

- Pérmètre ZAE

Autres zonages

- U ou C (CC)
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh
- NC (CC)

Cadastre

- Limite communale

Zone(s) d'activité(s) de Bannalec:

- Loge Begoarem - 10.6 ha
- Moustoulgoat - 3 ha

Service SIG - Aménagement - novembre 2017
Sources: Communes du Pays de Quimperlé - 2017
Cadastre, DGFIP, 2017

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

DEL 26.01.2018-004 : Zone d'activités économiques de Moustoulgoat – Approbation de la convention temporaire pour l'entretien courant des zones

Considérant que pour des motifs d'efficacité, de continuité de service, mais également en raison du pouvoir de police que le maire continue à exercer sur les zones d'activités, conjointement à certains pouvoirs de police spéciale relevant du président de Quimperlé communauté, il y a lieu que les communes concernées se voient confier temporairement par voie de convention, l'entretien courant des zones concernées. Pour la commune de Bannalec, il s'agit de la zone d'activités de Moustoulgoat.

Considérant que Quimperlé communauté a approuvé ce projet de convention lors du conseil communautaire du 19 décembre 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activité.

Autorise le maire à signer cette convention pour la zone d'activités de Moustoulgoat.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_174-DE

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_174-DE

ENTRE

La Commune de représentée par Monsieur , Maire, habilité par une délibération en date du ,

D'UNE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

ET

Quimperlé Communauté, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de Quimperlé Communauté,
Dans le cadre de sa compétence « Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », issue de la Loi NOTRE du 7 août 2015, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est désormais chargée d'assurer notamment la gestion et l'entretien de l'ensemble des zones d'activités situées sur son territoire, ce depuis le 1er janvier 2017

› Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier temporairement l'entretien courant des zones d'activités aux communes concernées,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien courant de la ZA de située sur la Commune de .

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018, jusqu'au 31 décembre 2020.

© Quimperlé Communauté

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-23171219-2017_174-DE

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LIEUX

La zone d'activités représente une surface totale de ha. Elle est située à et a fait l'objet d'un état des lieux établi par le cabinet QUARTA en 2016.

Cette zone d'activités est classée en catégorie (A ou B *à préciser*), suivant le tableau figurant à l'article 4.1 ci-après.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN COURANT, REPARATIONS ET TRAVAUX

4.1 Entretien / Propreté.

Le service d'entretien courant consiste à réaliser ou à faire réaliser par des prestataires de LA COMMUNE, les opérations d'entretien courant spécifiques et réglementaires, pour le maintien en bon état de fonctionnement et de propreté de la zone d'activités concernée (espaces et équipements publics, terrains de la collectivité disponibles à la vente). Le niveau de prestations attendu est le suivant :

Classement par type	Type de Zone	FREQUENCE MOYENNE D'ENTRETIEN					
		ESPACES VERTS				VOIRIES	
		pelouse / mélange terre-pierre	parterre	autres*	arbres / haies	Désherbage Bordure / trottoir	Balayage
A	Commerce Commerce / Artisanat Industrie / Commerce / Artisanat	Mensuelle	5x/an	Trimestrielle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle
B	Artisanat Industrie / Artisanat	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle

Autres *: prairie, accotement, talus, bassins, parcelles à la vente....

4.2 Réparations courantes / Maintenance générale des équipements, voiries et réseaux.

LA COMMUNE procèdera, ou fera procéder, aux opérations de maintenance et aux travaux de réparation courants résultant de l'usure normale des ouvrages publics.
LA COMMUNE s'engage à assurer, ou à faire assurer, les obligations de contrôles réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventives établies par les fabricants de matériels et d'équipements, ou généralement en vigueur dans la profession.

Les signalisations horizontale et verticale seront maintenues en parfait état. Une attention particulière sera apportée à la signalisation de police (remplacement systématique en cas de

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le

dégradation), et la signalisation horizontale sera renouvelée autant que nécessaire pour le maintien de la visibilité, conformément à la réglementation.

L'ensemble des voiries et des équipements annexes, y compris l'éclairage public, seront entretenus afin de garantir la sécurité des usagers.

LA COMMUNE assurera, ou fera assurer la maintenance et l'entretien de l'ensemble des réseaux pour un fonctionnement optimal. Toutefois, il est ici précisé que dans le cadre du transfert de compétences résultant de la loi NOTRE, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION devrait être statutairement compétente en matière d'eau et d'assainissement, à compter du 1er janvier 2019.

4.3 Travaux à proximité des réseaux :

LA COMMUNE, en tant qu'exploitant de réseaux, est dans l'obligation de déclarer l'ensemble de ses ouvrages sur le guichet unique, et de répondre aux demandes de DT/DICT qui lui seront adressées.

4.4 Travaux d'investissement courant et gros travaux

Hormis les travaux liés à l'urgence et/ou la sécurité (ex : casse sur réseau d'assainissement, trou dans la voirie, etc.), les gros travaux seront prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les travaux d'investissement courant seront quant à eux examinés lors d'une rencontre annuelle à programmer au mois de septembre ou octobre de chaque année, avant la préparation budgétaire, entre LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE.

4.5 Contrôle des prestations.

LA COMMUNE justifiera ses prestations à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION par la remise d'un rapport annuel récapitulant les interventions effectuées.
Des contrôles réguliers de l'état général de la zone seront effectués par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

ARTICLE 5 : CONTRATS DE MAINTENANCE

LA COMMUNE demeure titulaire, pour la durée de la convention, des contrats de maintenance de toutes les installations. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations.

ARTICLE 6 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Les pouvoirs de police en matière d'assainissement, de circulation, de stationnement, de défense extérieure contre l'incendie, restent une prérogative du Maire, de même que tous les pouvoirs de police administrative générale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_124-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_124-DE

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

En matière de fonctionnement, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION remboursera à la commune la somme de *mentionner le montant des charges d'entretien annuel prévu dans rapport de la CLETC (préciser le montant)*, sous réserve de la remise d'un rapport annuel.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assume la prise en charge financière directe des travaux d'investissement.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION acquittera ses impôts personnels : tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans la cadre du transfert des zones d'activités communales.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à tenir LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les opérations d'entretien prévues par la présente convention, sont réalisées sous l'entière responsabilité de LA COMMUNE qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.
Du fait du transfert des zones d'activités communales, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications annuelles, par voie d'avenant, à l'initiative de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou de LA COMMUNE.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

11.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à QUIMPERLE, le

Pour Quimperlé Communauté,	Pour la Commune,
Le Président	Le Maire

DEL 26.01.2018-005 : Contrats territoriaux milieu aquatique (CTMA) – Approbation de la convention eau 2017 avec les dix communes et les deux syndicats de Mellac/Baye/Le Trévoux et Riec/Moëlan/Clohars compétents pour la distribution d'eau potable

La première convention a été approuvée par le conseil communautaire le 19 mars 2009 et était la condition à la mise en place du contrat Elle29-Isole-Dourdu.

Le dispositif a été reconduit pour la période 2013-2014 puis pour l'année 2015 et enfin pour l'année 2016. La participation moyenne était de 1 centime d'€/m^3.

Deux nouveaux contrats territoriaux milieux aquatiques Ellé-Isole-Laïta et Aven-Bélon ont été élaborés pour la période 2017-2021. Il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2017.

Principes généraux du dispositif

Les principes généraux de la démarche sont :

a) Une participation des consommateurs d'eau du territoire au financement local des Contrats
b) Un financement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau via les budgets « eau » des communes ou des syndicats intercommunaux de distribution d'eau.
c) Compte tenu des interactions entre les eaux de surface et profondes, et par souci de solidarité entre les communes, il est considéré dans le calcul de la contribution demandée, la totalité de l'eau distribuée sur le territoire de Quimperlé communauté quelle qu'en soit l'origine.

Les modalités de calcul des participations financières

Les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites des participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental et des autres partenaires locaux particulier sont partagées au vu des bilans financiers des opérations de restauration entretien entre d'une part Quimperlé communauté (51%) et d'autre part les régies municipales et syndicats intercommunaux de distribution d'eau potable (49%).

La participation de chaque régie ou syndicat se détermine comme suit :

$$participation = \frac{49\% des dépenses restant à charge \; des partenaires locaux}{volume total d'eau vendu \; aux consommateurs} \times volume d'eau vendu$$

Il s'agit du volume d'eau vendu par chaque régie ou syndicat.

Nouvelle convention Eau pour l'année 2017

Sur le plan financier, ce nouvel engagement se fera sur la même base soit **0,011€/m3**

	Prévisionnel	
Communes	Volumes distribués en 2016 (m3)	Participation 2017 0,011 €/m3 (valeur exacte 0,0114638€)
Arzano	53 402	612 €
Bannalec	357 044	4 093 €
Guilligomarc'h	35 747	410 €
Locunolé	52 394	601 €
Mellac-Baye-Le Trévoux (Syndicat)	259 797	2 978 €
Querrien	102 292	1 173 €
Quimperlé	1 402 622	16 079 €
Rédéné	122 445	1 404 €
Riec-Moëlan-Clohars (Syndicat)	860 705	9 867 €
Scaër	269 574	3 090 €
Saint-Thurien	119 974	1 375 €
Tréméven	89 953	1 031 €
TOTAL	**3 725 949**	**42 714 €**

La demande de versement interviendra au second semestre 2018, une fois l'ensemble des RPQS (rapports sur le prix de l'eau et la qualité du service) validés par les conseils municipaux ou syndicaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention et les dispositions financières telles que définies

Autorise le maire à signer la convention

Délibération adoptée à l'unanimité *(une abstention : M. POUPON)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

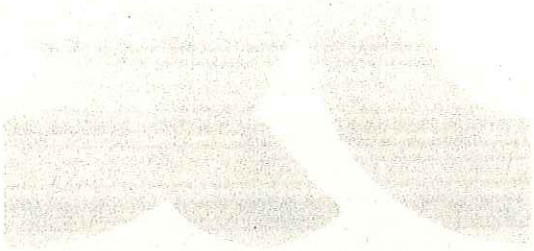

Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques 2017-2021
SAGE Sud Cornouaille et Ellé Isole Laïta

Convention de financement liant Quimperlé Communauté et les communes et syndicats compétents pour la distribution d'eau potable

Année 2017

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

Entre

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017,

Et

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, représentée par son Président, Monsieur Jean François MELIN, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, représenté par son Président, Monsieur Gilles DARRACQ, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Bannalec, représentée par le Maire de Bannalec, Monsieur Yves ANDRE, agissant en vertu de la délibération en date du.....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Scaër, représentée par le Maire de Scaër, Monsieur Jean Yves LE GOFF, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable d'Arzano, représentée par le Maire d'Arzano, Madame Anne BORRY, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Quimperlé, représentée par le Maire de Quimperlé, Monsieur Michaël QUERNEZ, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Tréméven, représentée par le Maire de Tréméven, Monsieur Roger COLAS, agissant en vertu de la délibération en date du.....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de St Thurien, représentée par le Maire de St Thurien, Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Locunolé, représentée par le Maire de Locunolé, Madame Murielle LE REST, agissant en vertu de la délibération en date du .....,

© Quimperlé Communauté

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Guilligomarc'h, représentée par le Maire de Guilligomarc'h, Monsieur Alain FOLLIC, agissant en vertu de la délibération en date du .....

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Querrien, représentée par le Maire de Querrien, Monsieur Jean Paul LAFFITE, agissant en vertu de la délibération en date du .....

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Rédéné, représentée par le Maire de Rédéné, Monsieur Jean LOMENECH, agissant en vertu de la délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Vu le caractère d'intérêt général des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Quimperlé Communauté et les communes et syndicats compétents pour la distribution d'eau potable pour le financement des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Quimperlé Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des opérations pluriannuelles réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de sa compétence « Mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques ».

Quimperlé Communauté assure la gestion administrative et comptable nécessaire aux opérations ci-dessus mentionnées et s'engage à fournir aux partenaires un état comptable annuel des dépenses engagées ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Quimperlé Communauté s'engage à financer à hauteur de 51% les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DES COMMUNES ET DES SYNDICATS COMPETENTS POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, les régies municipales de distribution d'eau potable d'Arzano, de Bannalec, de Scaër, de Quimperlé, de Querrien, de St Thurien, de Locunolé, de Tréméven, de Rédéné et de Guilligomarc'h s'engagent à fournir à Quimperlé Communauté aide financière pour la conduite des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de l'année 2017.

Ce cofinancement collégial s'établit à hauteur de 49% des dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Ce cofinancement collégial sera déterminé à exercice échu et au vu des bilans financiers, et pour chaque structure respectivement sur la base des m3 d'eau vendus aux consommateurs abonnés de la manière suivante :

$$\text{Participation de chaque commune en régie ou syndicat} = \frac{\text{49\% des dépenses restant à charge des partenaires locaux}}{\text{Volume total d'eau vendu aux consommateurs}} \times \text{Volume d'eau vendu par chaque commune en régie ou syndicat}$$

Le tableau indicatif de l'engagement financier lié à la mise en place de ce dispositif est précisé en annexe.

Le paiement sera exigible en une fois au deuxième semestre 2018 sur la base des rapports 2017 sur le prix et la qualité du service d'eau de chaque commune ou syndicat.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017.

A charge pour la partie qui voudrait interrompre la convention à l'issue ou en cours de période d'avertir les autres parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la partie qui souhaite interrompre sa participation devra, sauf accord des autres contractants, continuer à contribuer au financement de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 5- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

A Quimperlé, le ...

Pour Quimperlé Communauté,
Le Président

Pour le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon,
Le Président

Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux,
Le Président

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Scaër,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Bannalec,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Quimperlé,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable d'Arzano,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Tréméven,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de St Thurien,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Locunolé,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Guilligomarc'h,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Querrien,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Rédéné,
Le Maire

ANNEXE

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Coût global du programme CRE Ster Goz	125 900,00 €	128 900,00 €	132 000,00 €					
Coût global du programme CRE Ellé29-Isole-Dourdu	200 500,00 €	203 000,00 €	206 500,00 €	207 000 €	211 000 €	140 000 €	163 500 €	158 875 €
Coût global du programme CTMA Aven-Ster Goz				174 000 €	174 000 €	160 000 €	178 500 €	185 642 €
Total	326 400,00 €	331 900,00 €	338 500,00 €	381 000 €	385 000 €	300 000 €	342 000 €	344 517 €
Besoins Ster Goz	85 900,00 €	88 900,00 €	95 200,00 €					
Besoins E29ID	87 900,00 €	89 550,00 €	112 450,00 €	98 000 €	122 000 €	40 000 €	89 000 €	60 756 €
Besoins Aven-Ster Goz				52 000 €	60 000 €	25 000 €	19 000 €	26 415 €
Total	173 800,00 €	178 450,00 €	207 650,00 €	150 000 €	182 000 €	65 000 €	108 000 €	87 171 €
Participation QC (ex cocopaq)	88 638,00 €	91 009,50 €	105 901,50 €	76 500 €	92 820 €	33 150 €	55 080 €	44 457 €
Participation "Eau"	85 162,00 €	87 440,50 €	101 748,50 €	73 500 €	89 180 €	31 850 €	52 920 €	42 714 €
Reste à charge QC (ex cocopaq)	27%	27%	31%	20%	24%	11%	15%	13%
Besoins Ster Goz	42 091,00 €	43 561,00 €	46 648,00 €	- €				
Besoins E29D	43 071,00 €	43 879,50 €	55 100,50 €	48 020 €	59 780 €	19 600 €	43 610 €	29 770 €
Besoins Aven-Ster Goz	- €	- €	- €	25 480 €	29 400 €	12 250 €	9 310 €	12 943 €

Augmentation (€/m3)		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Valeur arrondie	0,023 €	0,024 €	0,029 €	0,020 €	0,024 €	0,008 €	0,014 €	0,011 €
	Valeur exacte	0,0231059 €	0,0233013 €	0,0282830 €	0,0187547 €	0,0238880 €	0,0083048 €	0,0141330 €	0,0114836 €
Toutes ressources en eau et tous consommateurs desservis par le réseau	Arzano	1 271,52 €	1 258,00 €	1 501,39 €	1 000 €	1 294 €	460 €	783 €	612 €
	Bannalec	9 059,75 €	9 042,34 €	9 897,15 €	6 516 €	7 710 €	2 735 €	4 545 €	4 093 €
	Guilligomarc'h				772 €	875 €	310 €	516 €	410 €
	Locunolé	1 197,39 €	1 133,36 €	1 403,45 €	957 €	1 166 €	414 €	687 €	601 €
	Mellac-Baye-Le Trévoux (Syndicat)	5 017,06 €	6 863,45 €	6 602,02 €	4 910 €	6 241 €	2 214 €	3 570 €	2 076 €
	Querrien				2 345 €	4 289 €	1 522 €	2 529 €	1 773 €
	Quimperlé	33 293,67 €	32 672,62 €	38 653,73 €	27 083 €	32 808 €	11 851 €	19 360 €	16 079 €
	Rédéné				2 387 €	2 772 €	983 €	1 634 €	1 404 €
	Riec-Moëlan-Clohars (Syndicat)	20 147,71 €	20 831,60 €	26 649,88 €	17 177 €	21 224 €	7 531 €	12 512 €	9 867 €
	Scaër	4 658,47 €	6 304,72 €	6 881,01 €	4 865 €	6 541 €	2 321 €	3 830 €	3 090 €
	St Thurien	1 090,67 €	964,08 €	1 817,68 €	1 367 €	2 799 €	990 €	1 644 €	1 376 €
	Tréméven	2 131,47 €	2 094,24 €	2 494,87 €	1 835 €	2 000 €	720 €	1 198 €	1 031 €
		78 878,72 €	80 427,00 €	93 791,31 €	71 083 €	89 765 €	31 050 €	52 920 €	42 714 €

ENJEUX FINANCIERS PREVISIONNELS DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE 2017

	Prévisionnel	
Communes	Volumes distribués en 2015 (m3)	Participation 2017 0,011 €/ m3 (valeur exacte 0,0114638 €)
Arzano	53402	612 €
Bannalec	357044	4 093 €
Guilligomarc'h	35747	410 €
Locunolé	52394	601 €
Mellac-Baye-Le Trévoux(Syndicat)	259797	2 978 €
Querrien	102292	1 173 €
Quimperlé	1402622	16 079 €
Rédéné	122445	1 404 €
Riec-Moëlan-Clohars(Syndicat)	860705	9 867 €
Scaër	269574	3 090 €
St Thurien	119974	1 375 €
Tréméven	89953	1 031 €
Total	3725949	42 714 €

DEL 26.01.2018-006 : Médiathèque – Convention relative à l'achat groupé de matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque-médiathèque

La Communauté d'agglomération coordonne un réseau de 16 bibliothèques/médiathèques à raison d'une structure par commune de son territoire.

La Communauté d'agglomération a informatisé les bibliothèques dans le cadre de sa compétence « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

L'objet de la convention proposée aujourd'hui par Quimperlé communauté est de procéder à un groupement de commande informatique pour les bibliothèques.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des Communes membres pour l'acquisition au titre de l'année 2017, de ce matériel destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'achat groupé de ce matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque/médiathèque.

Autorise le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

Quimperlé communauté

CONVENTION RELATIVE AUX ACHATS GROUPES
DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
AU BÉNÉFICE DES COMMUNES POUR LEUR BIBLIOTHÈQUE/MÉDIATHÈQUE

Entre

Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
Désignée ci-après « La Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

La Commune de ..... représentée par son Maire, M..... autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ....., soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
Désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Quimperlé Communauté a inscrit dans ses statuts la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique et la mise en place d'actions culturelles associées. Cette politique résulte de ses compétences, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.

Dans le domaine informatique, la Communauté d'agglomération fournit trois outils aux bibliothèques de son réseau :

-Un Logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB ALOES de la société Archimed) qui permet de mutualiser le travail des professionnels,
-Un Portail, le site internet des bibliothèques (http://matilin.bzh) qui permet la consultation par les usagers du catalogue commun du réseau des bibliothèques, présente l'actualité et les services des bibliothèques. Depuis le portail, le public peut également accéder à des ressources en ligne.
-Enfin, une solution de gestion de poste public qui permet de limiter l'utilisation à la recherche documentaire sur le site internet des bibliothèques, la consultation internet et l'utilisation de la suite bureautique via une interface sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté procède à un groupement de commandes informatique pour les bibliothèques conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du code des Marché Publics.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des communs membres pour l'acquisition au titre de l'année 2017 de ce matériel informatique destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACQUISITION

Cet équipement informatique, prévu sur 3 ans à partir de l'automne 2015, concerne les postes informatiques professionnels, les postes publics pour la consultation du catalogue, les lecteurs de code à barres, les tablettes tactiles.

Pour l'année 2017, une commande complémentaire hors marché d'imprimantes tickets est proposée pour les postes de prêt.

La Communauté d'agglomération refacturera en 2018 à la commune le coût d'achat de ce matériel, subventions déduites, une fois qu'elles auront été perçues par la Communauté.

La commande comprend l'achat du matériel suivant :

- Postes informatiques, fixes et portables, équipés de Microsoft Windows 10 Professionnel. Pour toutes les communes (mis à part Quimperlé) les postes sont

préparés en atelier par le fournisseur et livrés avec un logiciel antivirus valable pendant 3 ans,
- Lecteurs de code à barres (Metrologic Voyager),
- Tablettes Android livrées avec un kit antivol,

Et en option :

- Extension de garantie de 3 ans pour les ordinateurs,
- Suite bureautique Microsoft Office.

La prestation d'installation comprend :

- La préparation du poste en atelier (mise à jour du système Windows 10 et des logiciels (antivirus F-Secure, LibreOffice, Adobe Acrobat Reader, VLC, Firefox, Aloes, et la suite Microsoft Office le cas échéant),
- Et sa mise en service (installation et branchement, mise en route de la machine, paramétrage de la connexion internet).

Toute prestation supplémentaire, non listée ci-dessus, comme le recyclage / nettoyage des anciens postes pour leur réutilisation, la récupération de données, l'installation d'imprimantes, etc. n'entre pas dans le cadre de l'achat groupé. Elle devra faire l'objet d'une commande spécifique de la commune, traitée directement avec le prestataire.

Les commandes passées se répartissent de la façon suivante :

	Postes pros	PC portables	Postes publics	Total	Lecteurs de CB	Tablettes	Imprimantes tickets
Arzano							1
Bannalec		1		1	1		1
Clohars-Carnoët	1	1	6 PC multimédia	8	1		
Le Trévoux	1		1	2			1
Locunolé		1		1			
Moëlan/Mer			4 PC multimédia	4			1
Quimperlé			9	9			
Rédéné							1
Riec/Bélon			1	1		1	1
Scaër			1	1			
Total	2	3	22	27	2	1	6

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Quimperlé Communauté s'engage à :

- porter, au nom des communes, la demande de subvention annuelle auprès du Conseil Départemental du Finistère et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Bretagne),
- passer la commande et régler la facture globale,
- percevoir les subventions des partenaires publics,
- refacturer en TTC le coût restant du matériel aux communes, subventions déduites.

La commune inscrite s'engage à :

- acquérir au titre de l'année 2017 le nombre de postes préconisés et précommandés par lettre d'engagement,
- autoriser la Communauté d'agglomération à percevoir les subventions,
- à régler la facture que lui adressera la Communauté d'agglomération, subventions déduites.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2017.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Quimperlé, le

Pour Quimperlé Communauté
Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Pour la commune de
La(e) Maire,

DEL 26.01.2018-007 : Rapport d'activité 2016 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- L'assistance conseil aux collectivités ;
- Le système d'information géographique ;
- Le service public de distribution d'énergie électrique ;
- L'éclairage public ;
- Le service public de distribution de gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Il élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

DEL 26.01.2018-008 : Modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

Lors de la réunion du comité en date du 13 novembre 2017, les élus du SDEF ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

Délibération adoptée à la majorité *(un contre M. POUPON)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

territoire d'énergie
FINISTÈRE

MODIFICATION STATUTAIRE SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SDEF EN DATE DU 13 novembre 2017

SDEF

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 1. Constitution du syndicat départemental 3
ARTICLE 2. Objet 3
ARTICLE 3. Au titre de l'électricité : 4
ARTICLE 4. Au titre des compétences optionnelles : 5
ARTICLE 5. Autres activités et mise en commun de moyens : 6
ARTICLE 6. Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel 8
ARTICLE 7. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel 9
ARTICLE 8. Fonctionnement 9
8.1 Délégués Communaux et Communautaires ..... Erreur ! Signet non défini.
8.1.1 Désignation 9
8.1.2 Attributions 10
8.2 Collège électoral ..... Erreur ! Signet non défini.
8.2.1 Définition 10
8.2.2 Attributions 10
8.2.3 Comité Syndical 11
8.2.3.1 Désignation 11
8.2.3.2 Attributions 11
8.2.3.2.1 Formation plénière 11
8.2.3.2.2 formation restreinte 11
8.2.4 Commissions locales 11
8.2.5 Bureau 12
8.2.6 Règlement intérieur 12
ARTICLE 9. Budget – Comptabilité 12
ARTICLE 10. Siège du Syndicat 13
ARTICLE 11. Durée du Syndicat 13
ARTICLE 12. Adhésion à un autre organisme de coopération 13
ARTICLE 13. Entrée en vigueur des statuts 11
ANNEXES. 12

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère», plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé «Syndicat Départemental».
Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.
Il exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée aux articles 2.1 et 3.
Il exerce également, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles ou autres activités visées aux articles 2.2, 2.3, 4 et 5.

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.2.4 La compétence relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévus dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.
  Il agit dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.
  Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C291783-DE

- La mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi (notamment l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et les règlements ;
- Le déploiement ou la contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- La participation à des projets au titre de l'autoconsommation.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents, le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :

4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C291783-DE

4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures ;

4.4 la compétence relative au réseau de chaleur et/ou de froid

Il est possible de transférer l'une ou l'autre, ou les deux compétences.

4.4.1 la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc...) et/ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

4.4.2 la compétence relative aux réseaux techniques de chaleur comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes applicables, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie et tout achat lié à l'objet syndical et en particulier dans le domaine de l'énergie (isolation, chaufferies...) ;

5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées. Il assure également la mise en place du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) en lien avec les acteurs locaux concernés ;

5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;

5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;

5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public. Il peut également constituer des sociétés d'économie mixtes ;

5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.

5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L 5111-1 L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre, dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics, des prestations de services sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.
- L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.
- L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.
- L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.
- conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.
- accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et / ou de l'exploitation de réseaux.

5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.

5.12 Le SDEF pourra contractualiser avec les EPCI (membres et non membres) du département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple) ;

5.13 Le syndicat peut intervenir et participer, à la demande d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, à l'élaboration ou à la révision des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;

5.14 Le syndicat peut participer et intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation de station de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut également agir pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces stations de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;

5.15 Le syndicat départemental peut participer à la promotion et au développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation (par exemple Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie et d'éclairage public, au titre de la mutualisation ;

5.16 Le syndicat peut réaliser toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants et/ou réaliser les investissements sur les installations de réseau de communication des objets connectés et de systèmes communicants (réseaux radios notamment). Il peut à ce titre construire, exploiter et entretenir ces réseaux ;

5.17 Le syndicat peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux et radar pédagogique, sonorisation, vidéo surveillance,...) ;

5.18 Le syndicat peut intervenir dans le domaine du solaire thermique, tant en tant que maître d'ouvrage que de l'exploitation et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

5.19 D'une manière générale, le syndicat peut intervenir dans toute activité liée à la transition énergétique.

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnellespar une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.
Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 pour les membres ayant transférés a minima la compétence « électricité »

8.1.1 Désignation des délégués communaux et communautaires (pour la CCPF et la CCPBS)

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.1.3 Définition du collège électoral

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.
Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.1.4 Attributions du collège électoral

le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2 Pour les EPCI ayant adhéré uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles

Chaque EPCI ayant adhéré à au moins une compétence optionnelle désigne un représentant titulaire appelé à siéger au collège des EPCI.
Il est procédé à la désignation d'autant de représentants suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

Les délégués des EPCI siègent également au comité syndical du SDEF (voir le tableau annexé).

Un délégué communautaire ne peut être également délégué communal.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

8.3 Comité Syndicat

8.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.
Il est également composé des délégués des EPCI.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

Les délégués des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié notamment).

8.3.2 Attributions

8.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- pour l'élection du Président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.3.2.2 Formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.3.1.
Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.
Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,...

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

8.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;

- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts ;

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris.

DEL 26.01.2018-009 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (voir annexe).

Dans ce contexte, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
30 JAN. 2018

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC

Yves André

ANNEXE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

1-BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 674,00	3 359,96
204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	190 000,00	10 000,00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	320 781,00	75 657,60
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	2 238 224,74	490 374,03
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	2 775 679,74	579 391,59

2-BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000,00	2 750,00
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	259 816,00	64 954,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	270 816,00	67 704,00

3-BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 000,00	4 250,00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 458,33	23 364,58
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	83 333,20	20 833,30
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	193 791,53	48 447,88

4- BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 513,34	7 628,34
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	30 513,34	7 628,34

5- BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2017 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP2018
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	50 938,58	12 734,65
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	50 938,58	12 734,65

DEL 26.01.2018-010 : Demande de garantie d'emprunt contracté par l'OPAC de Quimper Cornouaille pour la construction de 14 logements à Pont-Kéréon

Pour financer l'opération de construction de 14 pavillons en location-accession à Pont Kéréon à Bannalec, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un prêt d'un montant de 1 407 185 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°63003 signé entre : OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 407 185,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 63003 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : décide que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'éxigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

30 JAN. 2018

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

CONTRAT DE PRÊT

N° 63003

Entre

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE - n° 000280516

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE, SIREN n°: 389244492, sis(e) 85 RUE DE KERGESTIN 29000 QUIMPER,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BANNALEC PONT KEREON, Parc social public, Construction de 14 logements situés PONT KEREON 29380 BANNALEC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-sept mille cent-quatre-vingt-cinq euros (1 407 185,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trois mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (403 954,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatorze mille sept euros (114 007,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-trente-trois mille neuf-cent-quarante-et-un euros (633 941,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (255 283,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « Bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigné, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du **07/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5188228	5188229	5188226	5188227
Montant de la Ligne du Prêt	403 954 €	114 007 €	633 941 €	255 283 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt (1)	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité (2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

(1) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « **Double Révisabilité** », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R\,(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R\,(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1+i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comptent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fourn's et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;.

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BANNALEC	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt ayant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ABSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

GROUPE
Caisse des Dépôts
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25/04/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mr
Nom / Prénom : Le grand Cillon
Qualité : Directeur
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 19/04/17
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : **Philippe BESSON**
Nom / Prénom : Directeur Territorial
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-trois février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le seize février deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France Le COZ.

Mme. Marie-Josée TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy LE SERGENT.

M. Roger CARNOT, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF.

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.

M. Arnaud TAËRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE.

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 janvier 2018.

DEL 23.02.2018-011 : Rythmes scolaires

Vu l'avis du conseil d'école de l'école élémentaire publique Mona-Ozouf, favorable au retour à la semaine de 4 jours ;

Vu l'avis du conseil d'école de l'école maternelle publique favorable au retour à la semaine de 4 jours ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide qu'un retour à une semaine de quatre jours dans les écoles publiques sera demandé aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité *(treize abstentions : MM. DOEUFF, CARNOT, COUTHOUIS, BESSAGUET, ANSQUER, VIALE, FALCHIER, LEMAIRE, TAERON, LE COZ, DUBREUIL, RIOUAT, JAMBOU)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

09 MARS 2018

DEL 23.02.2018-012 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 2018, il appartient, comme chaque année, au Conseil municipal, de débattre des orientations budgétaires.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune.

Il vise à éclairer la préparation du budget qui sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil municipal le 29 mars prochain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE PANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

09 MARS 2018

COMMUNE DE BANNALEC

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

ELEMENTS DE CONTEXTE

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
09 MARS 2018

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape essentielle du calendrier financier des communes. Il est prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ». Par ailleurs, le rapport adressé au conseil à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne sur le site de la commune. La production de ce rapport constitue une condition de légalité de l'adoption du budget.

Il a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant à l'assemblée délibérante les informations permettant à ses membres d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi de programmation des finances publiques a introduit une nouveauté pour toutes les collectivités et leurs groupements concernés par un DOB. Son article 13 prévoit que chaque collectivité ou EPCI (communautés, métropoles, syndicats etc..) présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution de son besoin de financement annuel.

Le contexte financier dans lequel évolue la commune de Bannalec dépend d'éléments tenant à son environnement macroéconomique et financier (I) ainsi que des décisions prises par l'Etat en matière de finances publiques (II). Si pour le premier point, on se contentera de repères chiffrés, le deuxième, nous impactant plus directement, sera développé.

I – Environnement macroéconomique et financier

Le début de l'année 2017 a été marqué par une légère amélioration de la croissance des économies de la zone euro et l'année 2017 pourrait voir une accélération sensible du commerce mondial, sous l'impulsion des économies émergentes et américaines. La croissance de la zone euro pourrait atteindre +2,2% en 2017, après 1,8% en 2016 et 1,4% en 2015. En 2018, la croissance s'affaiblirait légèrement pour s'établir aux alentours de +1,7%.

Sur le plan international, l'imprévisibilité des décisions de la nouvelle administration américaine génère des risques sur l'économie mondiale. A l'inverse, les économies émergentes telles que la Chine semblent évoluer plus favorablement, réduisant d'autant l'incertitude qu'elles pourraient générer sur l'environnement international.

Pour la zone euro, le Brexit et la crise catalane montrent que des risques politiques demeurent avec des impacts certains sur l'économie. En mars 2018 des élections législatives auront lieu en Italie. L'inflation en zone euro est demeurée très faible en 2017 même si une remontée est constatée depuis 2016. Elle devrait se maintenir à un niveau de +1,5% en 2018. Cette croissance de l'inflation pèse progressivement sur le pouvoir d'achat des ménages même si elle demeure relativement faible et inférieure au seuil de +2% visée par la BCE.

En France, la croissance semble reprendre grâce à la consommation privée et malgré une décélération des investissements des entreprises et des ménages. La progression du PIB devrait excéder en 2017 et en 2018 celle de 2016 pour s'établir entre +1,7% et +2,0%. Le niveau toujours élevé du chômage induit une prudence élevée des ménages qui se traduit par un taux d'épargne assez élevé. On constate cependant une amélioration relative du taux de chômage puisque celui-ci est passé de 10,6% mi-2015 à 9,5% au 2ème semestre 2017.

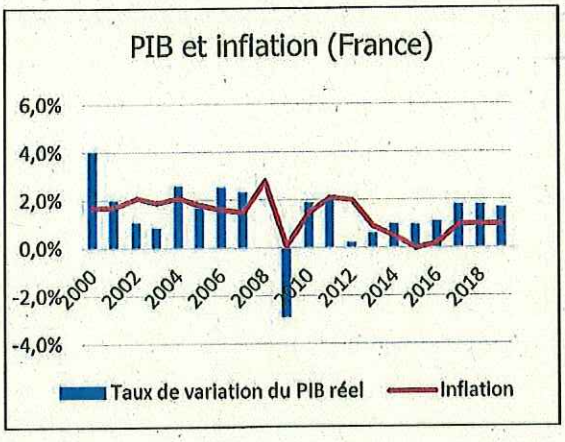

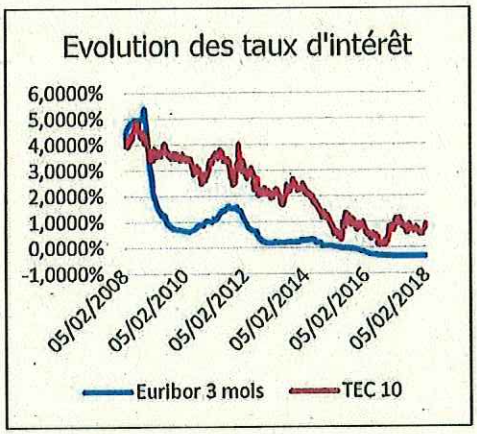

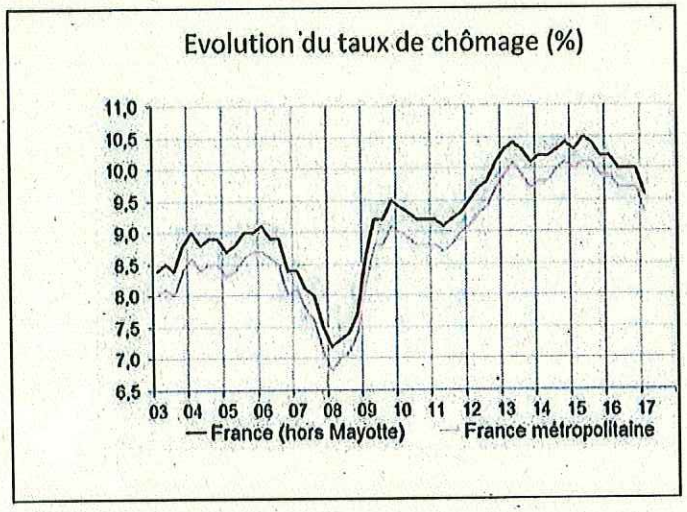

II – Décisions de l'État en matière de finances publiques

Les mesures intéressant les finances communales pour 2018 concernent principalement :

1. L'avenir de la taxe d'habitation
2. Les dotations de l'Etat
3. Le contrôle de l'évolution des dépenses publiques locales

1. L'avenir de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation n'est pas supprimée.

La loi de finances a institué un nouveau dégrèvement. L'impact sur les budgets locaux est neutralisé. Les sommes qui auraient été payés par le contribuable seront versées à la commune par l'Etat.

Au niveau national, seuls les 20% des ménages les plus riches continueront à payer la part due au titre des taux de 2017 pour leur résidence principale (les pensionnaires des EHPAD bénéficient de ce nouveau dégrèvement de TH).

Selon les simulations réalisées pour le Sénat, compte tenu du niveau de revenus constatés localement, c'est 89,04% des ménages bannalécois qui connaîtraient un dégrèvement total de cette part d'ici 2020.

L'entrée en vigueur de cette mesure se fera dès 2018 avec une réduction progressive de la cotisation acquittée par le contribuable : -30% en 2018, -65% en 2019, -100% en 2020.

Produit = base X taux

Le produit de l'impôt dépend de son assiette aussi appelée base (valeur locative du logement selon des références datant de 1970) et du taux qui lui est appliqué.

Pour les ménages concernés par ce nouveau dégrèvement :

- Les augmentations du produit dues aux augmentations des bases seront à la charge de l'Etat
- Les augmentations du produit dues aux augmentations du taux seront à la charge du contribuable.
-

Ainsi à base constante, si une personne concernée par le dégrèvement contribue à hauteur de 1000 € en 2017 et si le taux fixé par la commune augmente de 1%, elle ne palera plus que 10€ en 2020.

Des réflexions sont actuellement en cours en vue d'un changement d'ampleur de la fiscalité locale à l'issue de cette période. Dans le cadre de cette réforme, les communes devraient être compensées à hauteur de ce que la TH leur rapportera en 2020.

2. Les dotations de l'Etat

Si Bannalec n'est plus éligible au FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), le dynamisme de certains éléments de la dotation de solidarité rurale (DSR) et notamment la DSR-cible tend à atténuer cette baisse de ressources.

Il n'y a plus de ponction sur la dotation forfaitaire des communes. Après quatre années de baisse justifiées par la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), les concours financiers de l'Etat aux collectivités se stabilisent.

3. Un nouveau mécanisme de maîtrise des dépenses publiques

A l'horizon 2022, les collectivités devront avoir contribué au solde des administrations publiques à hauteur de 13 milliards d'euros. Cela **limite l'évolution de la dépense locale à 1.2% par an** (inflation comprise).

Il doit également y avoir une diminution annuelle du besoin de financement des collectivités (différence entre emprunts et remboursement de la dette) de 2.6 milliards d'euros par an durant cette période.

Pour atteindre cet objectif, les grandes collectivités (régions, départements etc..) mais aussi tous les EPCI à fiscalité propre et les communes dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassent 60 millions d'euros doivent conclure un contrat avec l'Etat. Ces contrats qui vont être signés dans les prochaines semaines seront de trois ans et auront pour objet de fixer des objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et des besoins de financement du budget principal. Ils détermineront les moyens d'y parvenir. En fonction de circonstances particulières (évolution de la population, revenu moyen des habitants, évolution des dépenses de fonctionnement des derniers exercices), l'objectif de 1.2% pourra être modifié à la hausse ou à la baisse.

Comme indiqué en préambule les autres collectivités et EPCI (dont la commune de Bannalec et Quimperlé Communauté) doivent simplement présenter dans leur DOB leurs objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution de leur besoin de financement annuel.

Cependant, l'Etat envisage d'avoir à nouveau recours à une baisse des dotations si, à l'issue de la période, les objectifs n'étaient pas atteints au niveau national.

*

* *

ANALYSE RETROSPECTIVE

I – Budget général

1.1 - Section de fonctionnement

Réalisations 2017

Dépenses	BP 2017	CA 2017	Taux de réalisation
opérations réelles	*4 526 898*	*4 326 660*	95,58%
011 charges à caractère général	1 447 100	1 295 437,14	89,52%
012 charges de personnel	2 335 568	2 329 950,32	99,76%
022 dépenses imprévues	7 492	-	
65 autres charges de gestion courante	596 738	596 444	99,95%
66 charges financières	130 000	104 740,76	80,57%
67 charges exceptionnelles	10 000	87,64	0,88%
opérations d'ordre de transferts entre section	*352 009,38*	*189 873,27*	
042 opérations d'ordre de transferts entre sectio	189 900	189 873	99,99%
amortissement	189 900	188 637,27	-
écritures de cessions	-	1 236,00	-
023 virement à la section d'investissement	162 109,38	-	
TOTAL DEPENSES	**4 878 907**	**4 516 533,57**	**92,57%**

Pour mémoire, taux de réalisation 2016 = 84,19 %

Recettes	BP 2017	CA 2017	Taux de réalisation
opérations réelles	*4 850 915*	*5 045 426*	*104,01%*
70 produits des services	284 000	354 252,16	*124,74%*
73 Impôts et taxes	3 157 495	3 264 228,18	*103,38%*
74 dotations, subventions, participations	1 253 220	1 301 672,26	*103,87%*
75 autres produits de gestion courante	54 000	60 763,87	*112,53%*
77 produits exceptionnels	2 200	5 588,29	*254,01%*
013 atténuation de charges	100 000	58 921,17	*58,92%*
opérations d'ordre de transferts entre section	*32 200*	*29 884*	*92,81%*
042 opérations d'ordre de transferts entre sectior			
travaux en régie	30 000	27 684,21	*92,28%*
quote-part de subvention	2 200	2 200,00	-
TOTAL RECETTES	**4 883 115**	**5 075 310**	**103,94%**

Pour mémoire, taux de réalisation BP 2016 = 97,81 %

Résultat de clôture :	**558 776,57 €**

Structures des dépenses de fonctionnement 2017

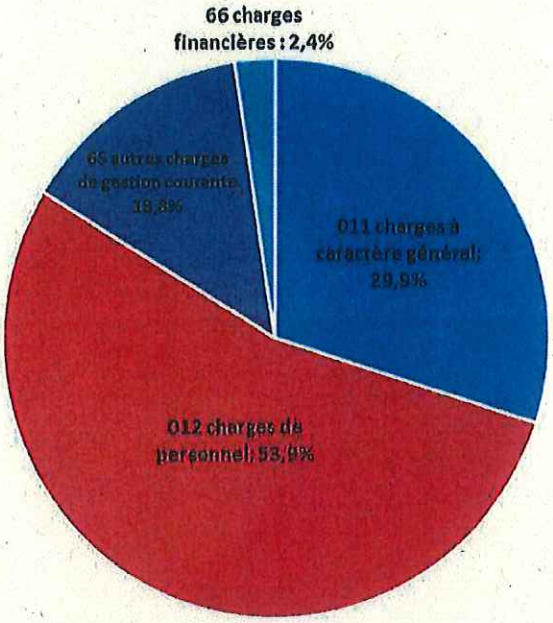

Structures des recettes de fonctionnement 2017

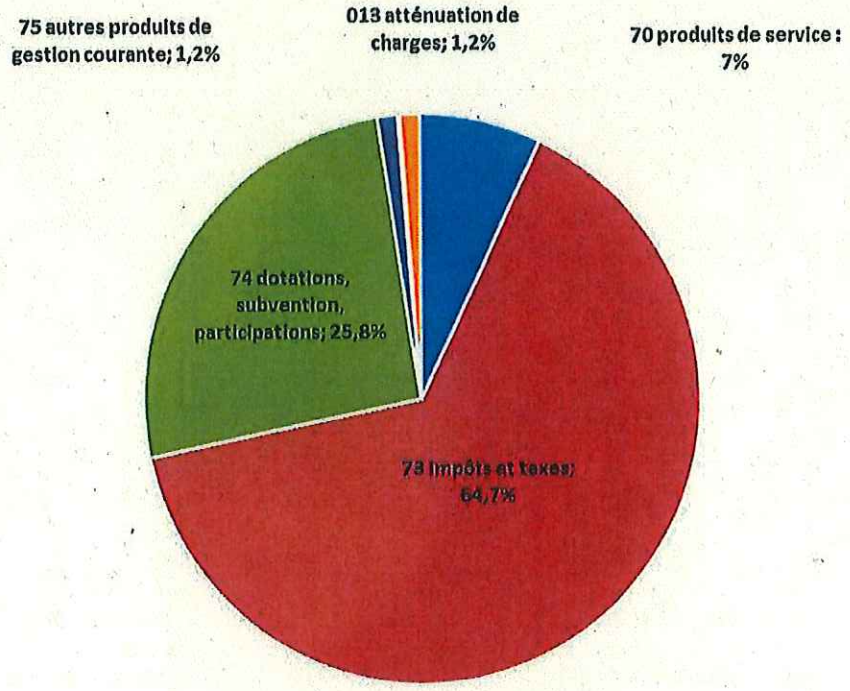

Evolution des dépenses et des recettes 2013 – 2017

Dépenses	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2017 / 2016
opérations réelles	**3 990 637**	**4 144 440**	**4 208 373**	**4 097 634**	**4 326 660**	**5,59%**
011 charges à caractère général	1 179 532	1 220 691	1 212 522,57	1 165 358	1 295 437,14	**11,16%**
012 charges de personnel	2 096 663	2 215 004	2 292 696,00	2 220 826	2 329 950,32	**4,91%**
65 autres charges de gestion courante	559 260	569 298	572 627,43	580 089	596 444,44	**2,82%**
66 charges financières	140 699	139 292	128 701,32	116 384,30	104 740,76	**-10,00%**
67 charges exceptionnelles	14 484	154	1 825,91	14 977	87,64	
opérations d'ordre	**128 940**	**145 939**	**111 965**	**105 555**	**189 873**	**79,88%**
amortissement / opérations de cessions	128 940	145 939	111 965	105 555	189 873,27	**79,88%**
TOTAL DEPENSES	**4 119 577**	**4 290 379**	**4 320 338**	**4 203 189**	**4 516 534**	**313 345**
Evolution	**5,85%**	**4,15%**	**0,70%**	**-2,71%**	**7,45%**	
Recettes	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Evolution 2017 / 2016**
opérations réelles	**4 820 559**	**4 823 844**	**5 022 673**	**4 889 637**	**5 045 426**	**3,19%**
70 produits des services	326 524,84	281 123,26	296 075,18	280 902,34	354 252,16	**26,11%**
73 impôts et taxes	2 937 397,00	2 983 660,44	3 106 065,47	3 207 640,81	3 264 228,18	**1,76%**
74 dotations, subventions, participations	1 337 809,45	1 358 937,08	1 409 674,04	1 222 933,54	1 301 672,26	**6,44%**
75 autres produits de gestion courante	73 704,34	77 954,43	78 210,63	56 596,77	60 763,87	**7,36%**
77 produits exceptionnels	3 090,13	2 457,09	17 401,83	9 868,40	5 588,29	**-43,37%**
013 atténuation de charges	142 033,46	119 712,16	115 245,60	111 695,52	58 921,17	**-47,25%**
opérations d'ordre	**92 902**	**105 051**	**89 858**	**-**	**29 884**	
042 opérations d'ordre de transferts entre sect	-	-	-	-	2 200,00	
travaux en régie	59 764,78	51 914,62	89 857,56	-	27 684,21	
produits de cessions	33 137,00	53 136,80	-	-	-	
TOTAL RECETTES	**4 913 461**	**4 928 896**	**5 112 530**	**4 889 637**	**5 075 310**	**185 673**
Evolution	**5,27%**	**0,31%**	**3,73%**	**-4,36%**	**3,80%**	

Evolution des dépenses de fonctionnement 2013-2017

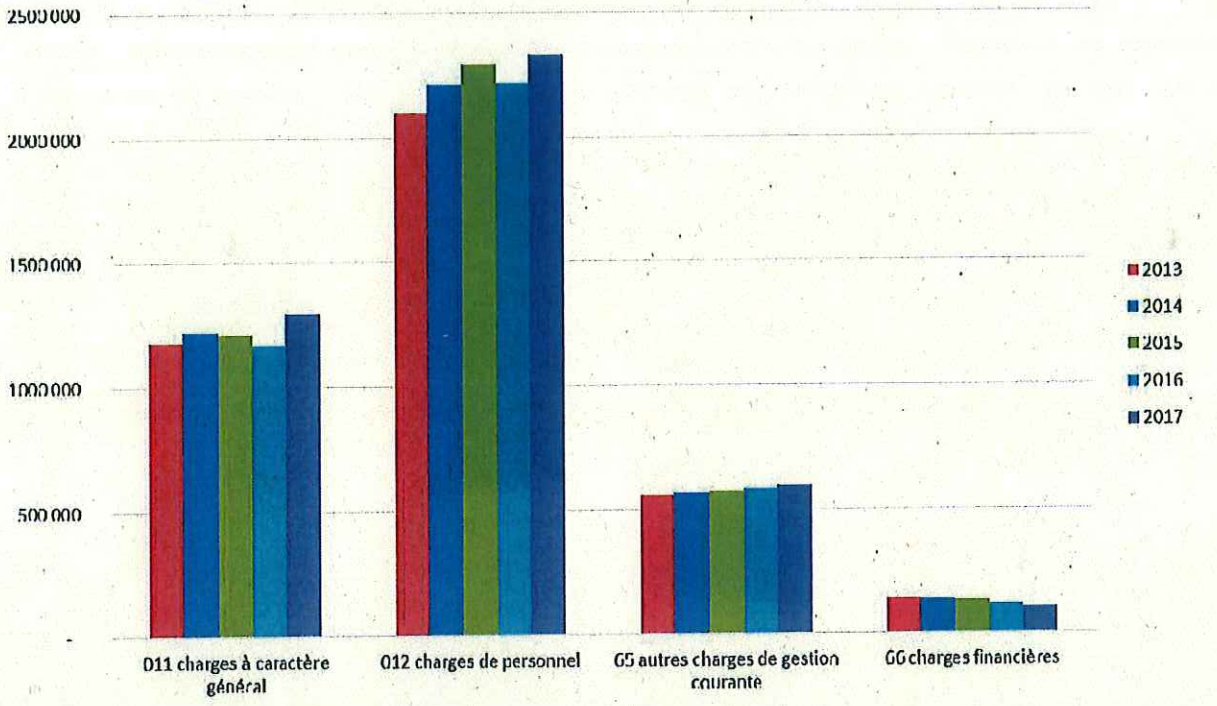

Evolution des recettes de fonctionnement 2013-2017

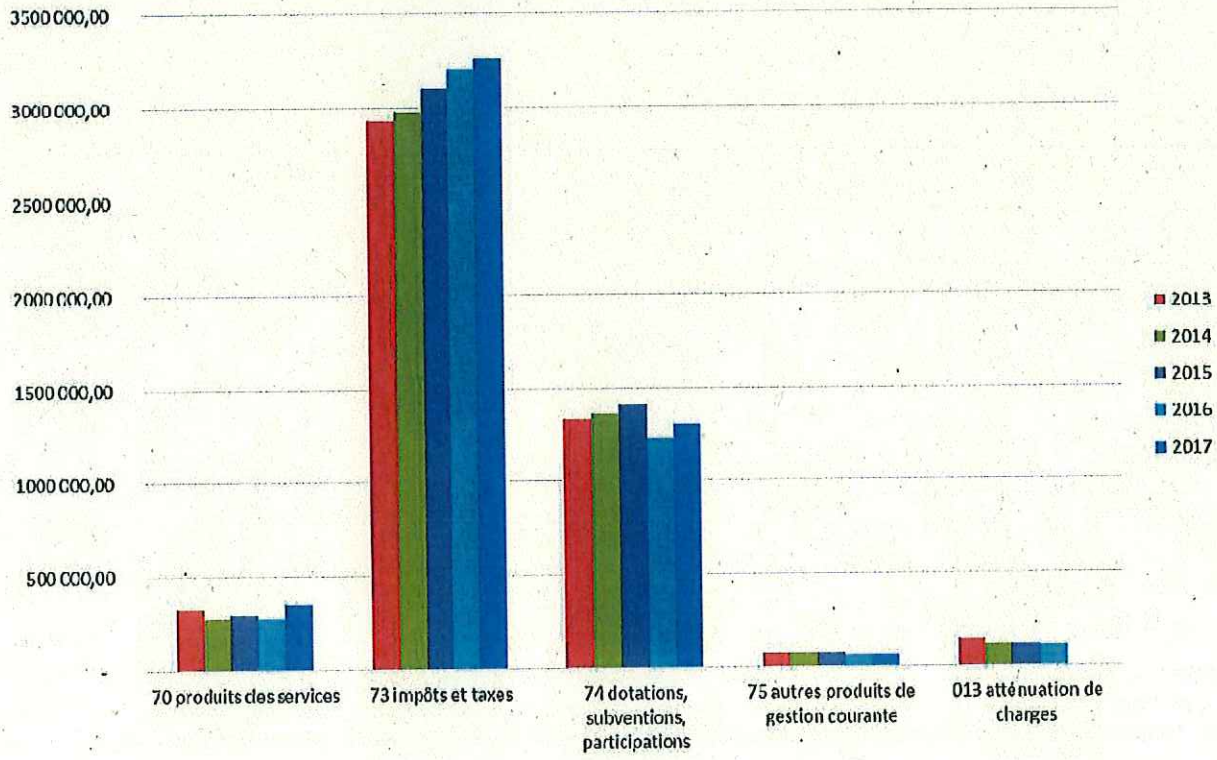

Evolution des dépenses et des recettes réelles 2013-2017

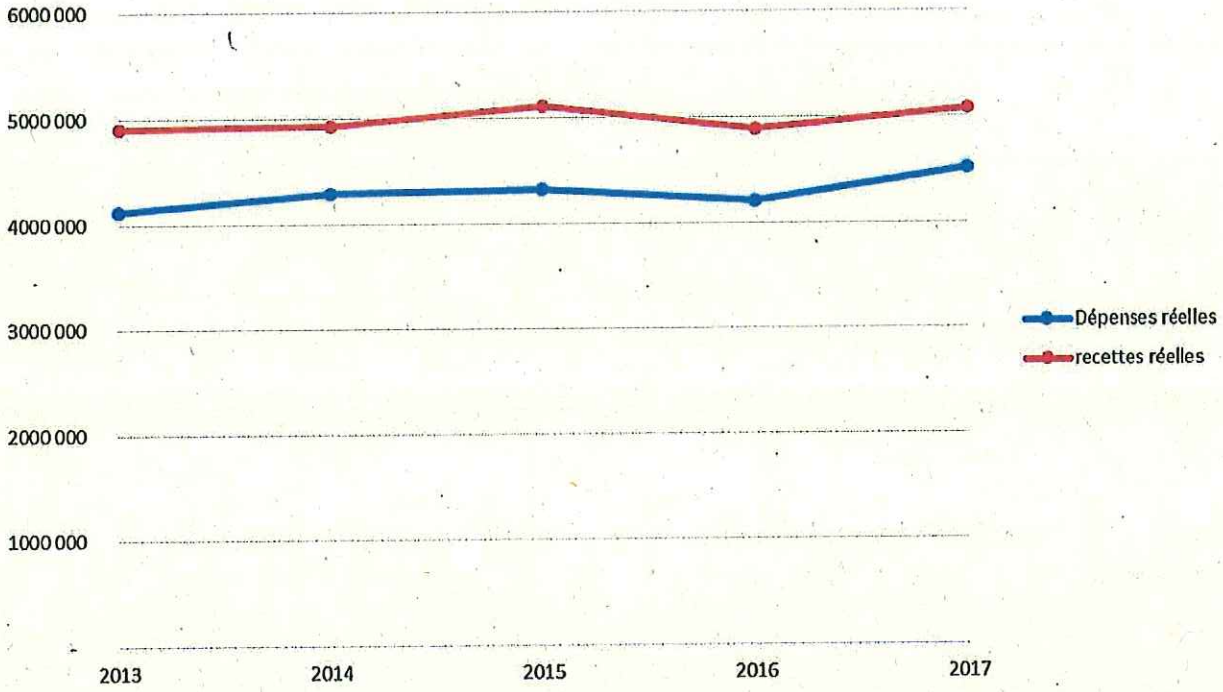

Epargne brute 2017

Dépenses réelles : 4 326 660		Recettes réelles : 5 045 426
011 charges à caractère général 1 295 437		70 produits des services : 354 252
012 charges de personnel 2 329 950		73 impôts et taxes 3 264 228
65 autres charges de gestion courante 596 444		74 dotations,subventions,participations 1 301 672
66 charges financières : 104 741		013 atténuation de charges : 58 921
67 charges exceptionnelles : 88		75,77 66 465
Epargne brute 2016 : 718 766		

Evolution de l'épargne brute 2013-2017

	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles	4 820 559	4 823 844	5 022 673	4 889 637	5 045 426
Dépenses réelles	3 990 637	4 144 440	4 208 373	4 097 634	4 326 660
Epargne brute	**829 923**	**679 405**	**814 300**	**792 003**	**718 766**

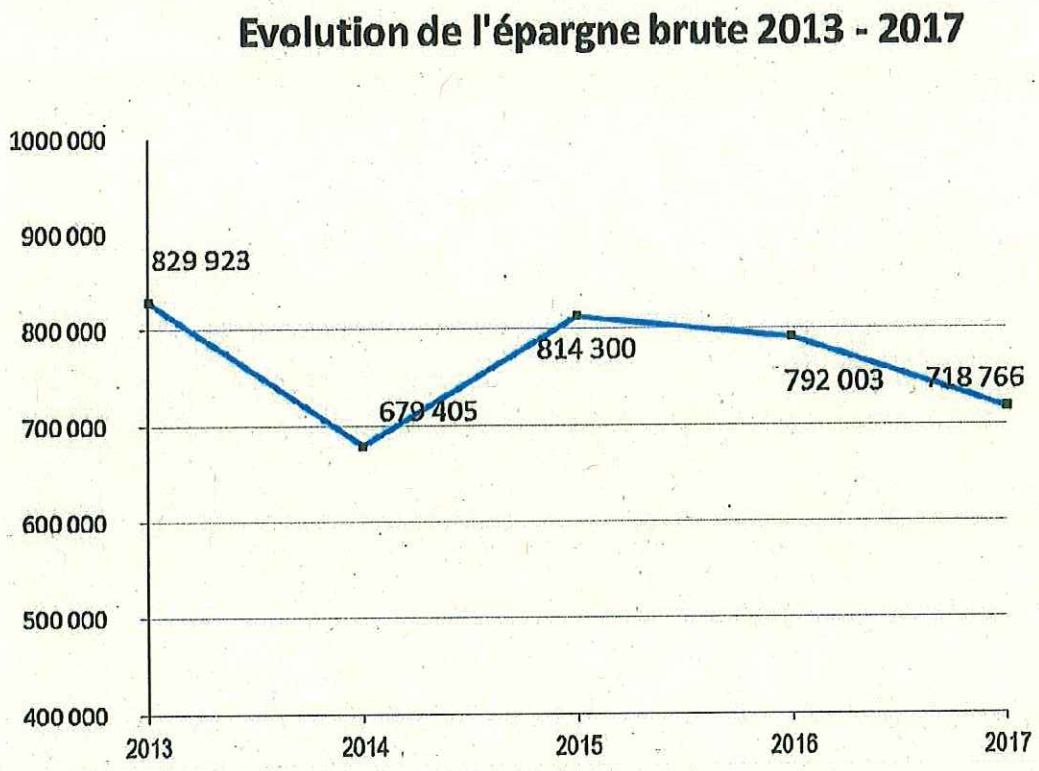

Evolution des dotations de l'Etat

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dotation forfaitaire	642 632	641 390	650 503	663 462	634 794	545 952	449 224	399 884
DSR	255 351	276 227	275 045	329 321	348 393	403 290	441 860	514 252
DNP	72 682	73 721	72 951	80 658	86 382	92 646	85 466	80 684
FPIC			18 093	42 356	20 853	87 063	76 244	66 726
Total	**970 665**	**991 338**	**1 016 592**	**1 115 797**	**1 090 422**	**1 128 951**	**1 052 794**	**1 061 546**
Evolution (n/n-1)	0,00%	2,13%	2,55%	9,76%	-2,27%	3,53%	-6,75%	0,83%

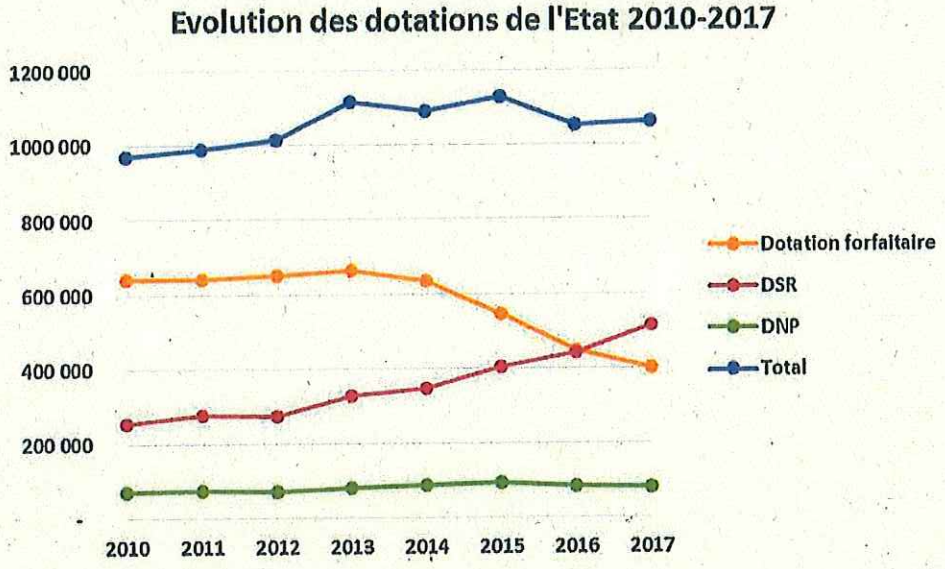

Fiscalité

Evolution des contributions directes et des compensation

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
contributions directe	1 585 741	1 645 956	1 739 840	1 796 872	1 831 625	1 962 488	1 955 096	1 988 741
évolution des contributions (n/n-1)		3,80%	5,70%	3,28%	1,93%	7,14%	-0,38%	1,72%
fiscalité reversée	933 980	924 665	916 162	919 016	919 664	919 873	923 976	928 168
compensation TH,TP	176 388	172 129	168 392	156 570	144 338	142 031	110 873	131 829
évolution		-2,41%	-2,17%	-7,02%	-7,81%	-1,60%	-21,94%	18,90%

Evolution des bases d'imposition

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TH	5 651 737	5 914 000	6 214 388	6 380 689	6 677 155	6 496 436	6 567 814
évolution TH (n/n-1)	*2,91%*	*4,64%*	*5,08%*	*2,68%*	*4,65%*	*-2,71%*	*1,10%*
TFB	4 459 000	4 648 000	4 877 552	4 963 906	5 137 599	5 269 863	5 391 786
évolution TFB (n/n-1)	*4,70%*	*4,24%*	*4,94%*	*1,77%*	*3,50%*	*2,57%*	*2,31%*
TFNB	342 000	349 100	356 362	359 869	361 216	363 832	363 769
évolution TFNB (n/n-	*1,91%*	*2,08%*	*2,08%*	*0,98%*	*0,37%*	*0,72%*	*-0,02%*

Evolution des taux d'imposition

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	tx moyens strate (n-1)	tx moyens nationaux (n-1)
TH	13,77	13,77	13,77	14,18	14,18	14,18	14,98	24,38
FB	16,09	16,09	16,09	16,57	16,57	16,57	21,07	20,85
FNB	42,88	42,88	42,88	44,17	44,17	44,17	56,13	49,31

Budget Général / Section de fonctionnement

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses de fonctionnement, à la somme de 4 516 534 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes de fonctionnement, à la somme de 5 075 310 €.

Le résultat de clôture est donc de 558 777 €.

En structure,

- les charges de personnel représentent 53,9%
- les charges à caractère général représentent 29,9%
- les autres charges de gestion courante représentent 13,8%
- et les charges financières 2,4%

En structure,

- les impôts et taxes représentent 64,7%
- les dotations, subventions et participations représentent 25,8%
- les produits des services représentent 7%
- les atténuations de charges représentent 1,2%
- et les autres produits de gestion courante 1,2%

En 2017, l'augmentation des dépenses (+5,59%) est accompagnée par une augmentation également des recettes (+3,19%). On constate une maîtrise ou une baisse des dépenses dans :

- les charges financières : - 10%
- les autres charges de gestion courante : +2,82%.

Sans compter les dépenses ponctuelles liées à la rénovation de la salle Auguste-Salaün et à la démolition du patronage (123 304 €), les charges à caractère général se sont stabilisées (+0,58%). La maîtrise des dépenses par les services se poursuit.
L'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement augmente moins vite (+2,58%) que les recettes réelles (+3,19%).

L'augmentation des dépenses de personnel (chap 012) de 4.91% s'explique principalement par l'emploi d'agents exerçant leurs missions à la Maison de l'Enfance dans le cadre de la convention de coopération qui lie la Commune et Quimperlé Communauté. Cette masse salariale est par la suite remboursée par la Communauté d'agglomération (sommes inscrites en recettes).

Les dotations de l'Etat se stabilisent (+0,83% par rapport à 2016). La baisse de la dotation forfaitaire est compensée par l'augmentation de la DSR.
Il est à noter, en 2017, un redressement du dynamisme des bases fiscales pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Cette année, l'augmentation des recettes de fonctionnement compensent l'augmentation des dépenses. Le solde de 2 emprunts en 2017 a contribué à limiter l'augmentation des dépenses. L'autofinancement étant dégagé de la section de fonctionnement, la capacité à financer les investissements en dépend.

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Pour 2017, elle s'élève à 718 766 €.

1.2 - Section d'investissement

Réalisations 2017		
Dépenses	**BP 2017**	**CA 2017**
opération réelles	**3 292 680**	**2 099 319**
20 immobilisations incorporelles	26 674	12 173,40
204 subventions d'équipement	190 000	12 574,82
21 immobilisations corporelles	320 781	108 637,00
23 immobilisations en cours	2 238 225	1 496 030,07
16 emprunts et dettes	505 000	469 904,02
27 autres immobilisations financières	-	-
020 dépenses imprévues	12 000	-
040 opérations d'ordre	**32 200**	**29 894**
travaux en régie	32 200	29 894,21
041 opérations patrimoniales	81 240	80 565
constructions et terrains nus	81 240	80 564,62
001 solde exécution section	-	-
TOTAL DEPENSES	**3 406 120**	**2 209 778**

Détail des opérations d'investissement				
Opérations	**BP 2017**	**CA 2017**	**Taux de réalisation**	**RAR**
114 - matériel mobilier scolaire	3 200	2 140,41	66,89%	-
117 - travaux école primaire	75 617	52 391,60	69,29%	4 300,00
130 - travaux au cimetière	12 000	11 359,20	94,66%	-
132 - travaux de voirie	463 248	407 980,51	88,07%	-
133 - travaux urbains	242 000	7 637,22	3,16%	-
136 - bâtiments communaux	485 160	354 810,58	73,13%	2 465,19
141 - matériel mobilier divers	98 484	79 407,51	80,63%	18 150,60
146 - acquisition de terrains	100 000	-	0,00%	-
147 - matériel sportif	12 300	-	0,00%	-
152 - environnement	5 000	1 584,00	31,68%	-
175 - acquisition d'immeuble	100 000	-	0,00%	-
197 - cuisine centrale	5 000	499,00	9,98%	-
198 - réseau de chaleur	957 000	687 033,88	71,79%	269 963,44
TOTAL	**2 559 009**	**1 604 843,91**	**62,71%**	**294 879,23**

Recettes	BP 2017	CA 2017
opération réelles	**2 308 187**	**1 921 715**
10 dotations,fonds divers,réserves	793 269	723 047,29
13 subvention d'investissement	420 102	275 680,49
16 emprunts et dettes	900 000	900 000,00
23 immobilisations en cours	171 795	-
27 autres immobilisations financières	23 020	22 987,01
45 opération pour compte de tiers	-	-
024 produits de cessions	-	-
opérations d'ordre	**433 249**	**269 202**
040 - amortissement	189 900	189 873,27
041 - opérations patrimoniales	81 240	79 328,62
021 virement de la section de fonctionnement	162 109	-
001 solde positif reporté	**662 484**	-
TOTAL RECETTES	**3 403 920**	**2 190 916,68**

Résultat de clôture :	**- 18 861,46 €**

Dette

Tableau de la dette au 31/12/2017

n° emprunt	Année d'encaissement	Dernière année de remboursement	Prêteur	Capital restant dû au 31/12
6	1998	2018	SFIL-DEXIA	5 790,99
21	2000	2032	CDC	40 092,31
19	2003	2018	crédit agricole	9 043,15
20	2003	2018	crédit agricole	13 107,24
22	2005	2020	crédit agricole	42 326,54
24	2006	2021	crédit agricole	63 291,08
25	2007	2021	crédit agricole	94 095,01
26	2008	2023	caisse d'épargne	128 531,99
27	2008	2023	crédit agricole	139 205,35
28	2008	2023	crédit agricole	69 602,46
29	2008	2023	SFIL-DEXIA	195 971,54
32	2012	2027	caisse d'épargne	342 941,21
30	2011	2026	crédit agricole	275 345,02
31	2011	2026	crédit mutuel	175 000,00
33	2013	2027	caisse d'épargne	333 333,40
34	2012	2027	crédit agricole	350 000,06
35	2013	2027	caisse d'épargne	308 808,87
36	2013	2028	Banque Postale	409 776,59
101	2016	2031	crédit mutuel	448 113,68
102	2017	2032	crédit mutuel	600 000,00
				4 044 376,49

Plan d'exctinction de la dette au 01/01/2018

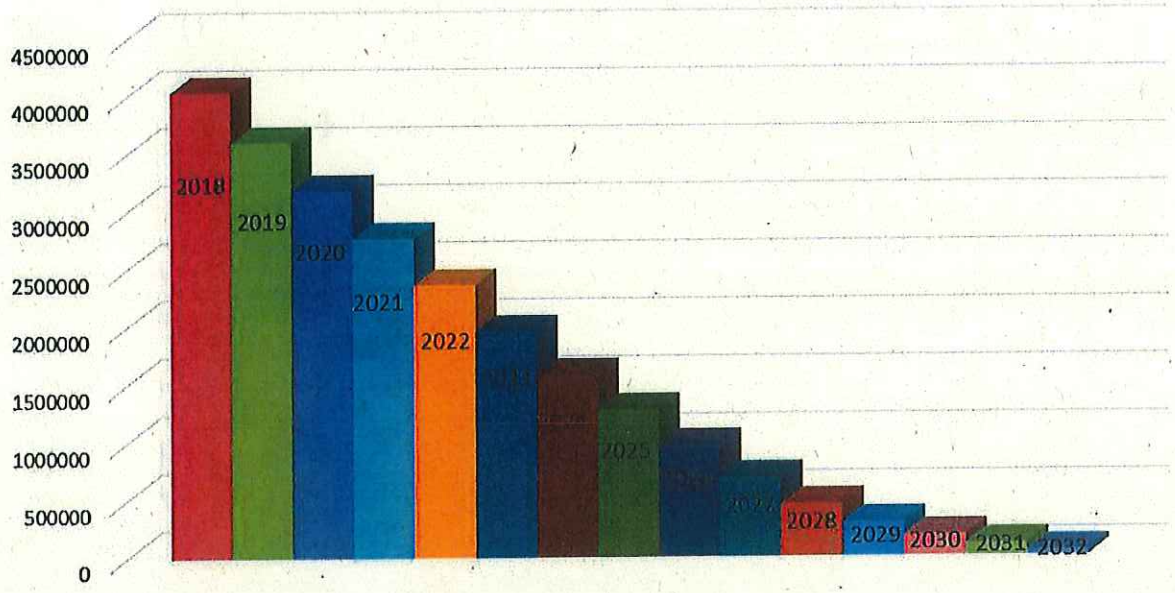

Evolution de la charge de la dette						
		2014	2015	2016	2017	2018
encours de la dette (01/01/n)		4 361 539,19	4 381 827,25	3 910 280,46	3 910 116,08	4 044 376,49
annuité		618 220,69	598 242,08	588 934,23	573 502,93	549 772,77
capital		475 946,52	469 540,76	498 239,46	469 904,02	439 839,16
intérêts		142 274,17	128 701,32	116 384,30	115 256,01	109 933,61
annuité/hab		111,35	107,75	102,98	100,28	95,02
dette/hab		785,58	789,23	683,73	683,71	698,99

Evolution de la solvabilité						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
encours	4 133 957,16	3 984 250,16	4 361 539,19	4 381 827,25	3 910 280,46	4 044 376,49
épargne brute	866 063	829 923	679 405	814 300	792 003	718 766
solvabilité	4,77	4,80	6,42	5,38	4,94	5,63

Evolution de l'épargne nette						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
épargne brute	866 063	829 923	679 405	814 300	792 003	718 766
capital	458 754	512 091	475 947	469 541	498 239	469 904
épargne nette	407 309	167 314	338 353	322 462	293 764	248 862

Solvabilité 2013-2017

Encours de la dette/Epargne brute : exprimée en années

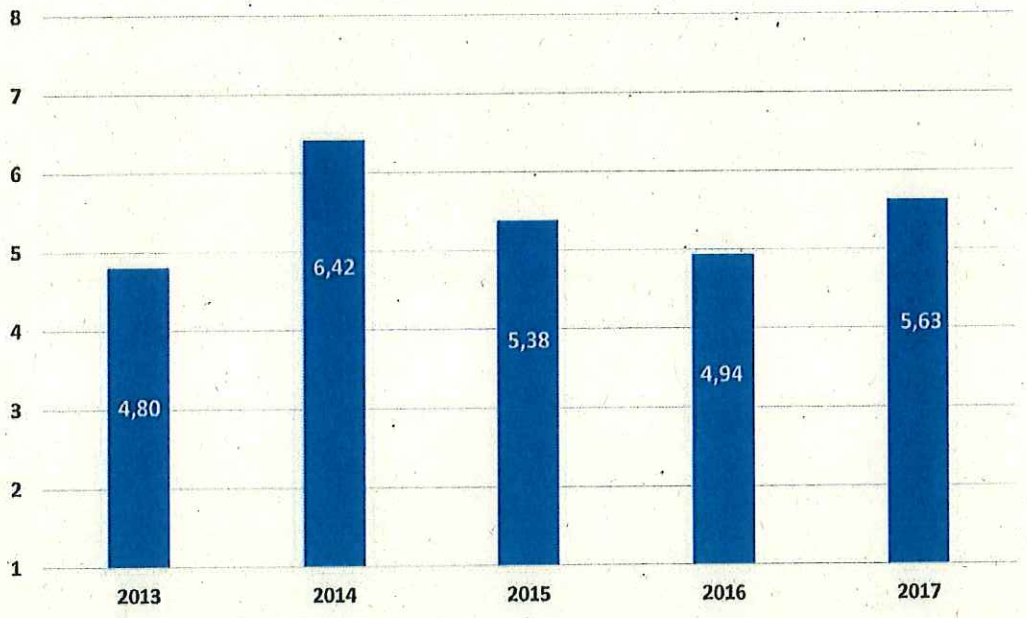

Budget général / Section d'investissement

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses d'investissement, à la somme de 2 209 778 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes d'investissement, à la somme de 2 190 917 €.

Le résultat de clôture fait ressortir un besoin de financement de 18 861,46 €.

Les dépenses d'équipement s'élèvent en 2017 à 1 604 844 €.

Les plus gros postes de dépenses sont le réseau de chaleur, les travaux de voirie et les bâtiments communaux.

Le capital restant dû de la dette s'élève à 4 044 376 € au 31/12/2017.

Trois emprunts arrivent à échéance en 2018 et un en 2020. Ce profil de désendettement a permis le recours à l'emprunt en décembre 2017 sur le budget général à hauteur de 600 000 €.

La solvabilité, correspondant au stock de la dette divisé par l'épargne brute. Elle s'exprime en nombre d'année et signifie le nombre d'années nécessaire à rembourser la dette si la totalité de l'épargne brute dégagée était affectée à ce désendettement.

En 2016, elle s'élève à 5,63.

L'épargne nette s'élève pour 2017 à 248 862 €.

62,7% des opérations d'investissement ont été réalisées en 2017. Des crédits ont été reportés sur 2018 pour permettre le paiement de certaines opérations et notamment le solde du réseau de chaleur.

La situation financière du budget général se maintient par rapport à 2016. Malgré la sensible augmentation des dépenses de fonctionnement, le budget dégage toujours un résultat excédentaire permettant de soutenir l'investissement. La stabilité des dotations de l'Etat annoncée conjuguée à l'effort soutenu de maîtrise des dépenses par les services permettent le maintien des marges de manœuvre financières.

II – Budget Eau

2.1 - Section d'exploitation

Réalisations 2017			
Dépenses	**BP 2017**	**CA 2017**	**Taux de réalisation**
opérations réelles	***528 300***	***506 998***	***95,97%***
011 charges à caractère général	201 000	185 572,84	*92,32%*
012 charges de personnel	159 500	159 110,34	*99,76%*
014 atténuation de produits	105 400	105 330,00	*99,93%*
65 autres charges de gestion courante	7 000	5 239,08	*74,84%*
66 charges financières	16 900	15 004,12	*88,78%*
67 charges exceptionnelles	37 500	36 741,46	*97,98%*
022 dépenses imprévues	1 000	-	*0,00%*
opérations d'ordre	***153 700***	***135 696***	
virement à la section d'investissement	18 000	-	
amortissement	135 700	135 695,87	
TOTAL DEPENSES	**682 000**	**642 693,71**	**94,24%**
Recettes	**BP 2017**	**CA 2017**	**Taux de réalisation**
opérations réelles	***682 000***	***717 610***	***105,22%***
70 produits des services	677 000	717 085,57	*105,92%*
013 atténuation de charges	3 000	-	
77 produits exceptionnels	2 000	524,44	
002 solde positif reporté	-	-	
TOTAL RECETTES	**682 000**	**717 610,01**	**105,22%**
Résultat d'exploitation :			**74 916,30 €**

Evolution 2012-2017					
Dépenses	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
opérations réelles	**406 457**	**440 330**	**489 871**	**504 258**	**506 998**
011 charges à caractère général	150 456	169 966	180 011	188 877	185 573
012 charges de personnel	120 210	140 514	145 602	147 087	159 110
014 atténuation de produits	75 892	72 841	99 035	108 032	105 330
65 autres charges de gestion courante	4 106	1	264	8 096	5 239
66 charges financières	9 202	11 051	15 165	16 950	15 004
67 charges exceptionnelles	46 591	45 957	49 795	35 215	36 741
Recettes	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
opérations réelles	**585 883**	**572 025**	**647 773**	**671 594**	**717 610**
70 produits des services	578 194	569 974	645 314	667 350	717 086
013 atténuation de charges	7 689	934	1 636	2 955	-
77 produits exceptionnels		1 116	823	1 289	524

Resultat d'exploitation	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles	585 883	572 025	647 773	671 594	717 610
Dépenses réelles	406 457	440 330	489 871	504 258	506 998
Epargne brute	**179 426**	**131 695**	**157 902**	**167 336**	**210 612**

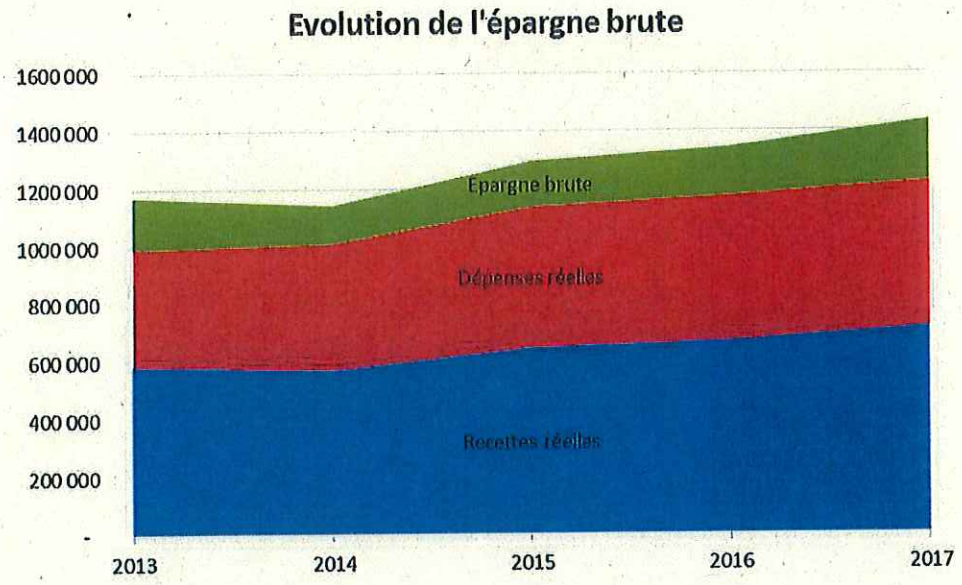

2.2 - Section d'investissement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opération réelles	*375 816*	*123 095*
20 immobilisations incorporelles	11 000	2 550,00
21 immobilisations corporelles	-	-
23 immobilisations en cours	259 816	17 085,44
16 emprunts et dettes	105 000	103 459,90
001 déficit d'investissement reporté	203 287	-
020 dépenses imprévues	10 000	-
TOTAL DEPENSES	589 102,88	123 095,34
Recettes	BP 2017	CA 2017
opération réelles	435 403	38 396
10 dotations,fonds divers,réserves	38 396	38 395,99
13 subvention d'investissement	189 526	-
16 emprunts et dettes	207 481	-
opérations d'ordre	153 700	135 696
021-virement à la section d'investissement	18 000	-
040-amortissement des immobilisations	135 700	135 695,87
TOTAL RECETTES	589 103	174 092
Résultat de clôture :		50 996,52 €

Evolution du déficit d'investissement						
déficit reporté	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	-555 493	-281 456	-78 908	8 754	- 203 287	- 152 290

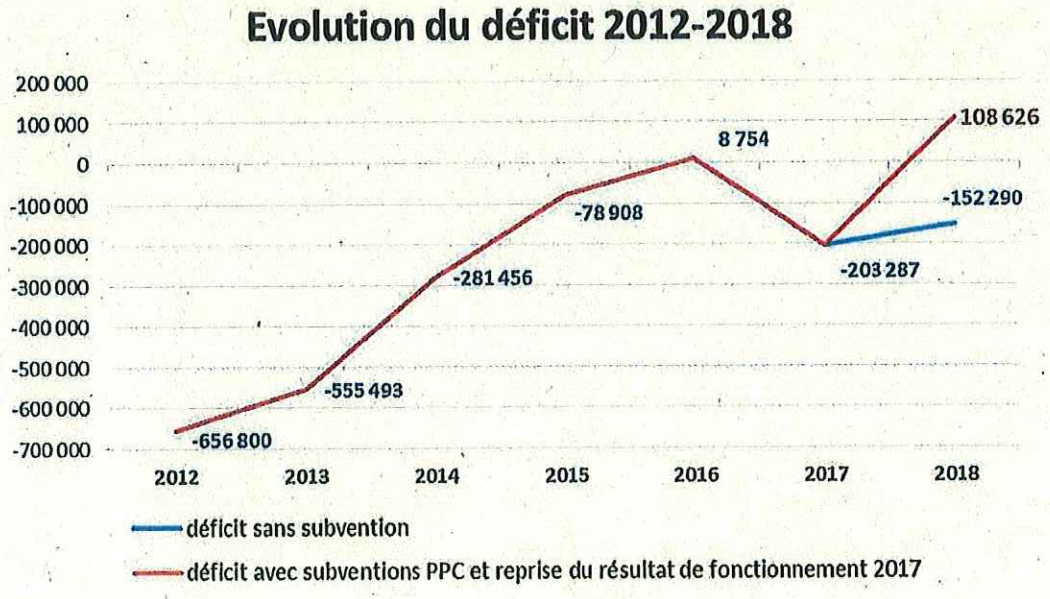

Dette
Tableau de la dette au 31/12/2017

n° emprunt	Début	Fin	Prêteur	Capital restant dû
72	2010	2025	crédit agricole	159 840,32
68	2005	2020	crédit agricole	21 242,66
69	2008	2023	crédit agricole	66 400,47
70	2010	2025	crédit agricole	51 489,66
71	2011	2026	BCME	58 333,40
73	2014	2029	bq postale	245 865,95
100	2015	2030	BCME	176 582,31
				779 754,77

Evolution de l'épargne nette						
	2011	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
épargne brute	148 251	179 426	131 695	157 902	167 336	210 612
capital	66 929	76 633	82 225	96 502	108 928	103 460
épargne nette	**81 322**	**102 793**	**49 470**	**61 400**	**70 881**	**107 152**

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses de fonctionnement, à la somme de 642 694 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes de fonctionnement, à la somme de 717 610 €.

Le résultat de clôture est donc de 74 916 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 0,54% par rapport à 2016.
Les recettes de fonctionnement sont en hausse (+6.9%) : plus de vente d'eau et de travaux facturés.
L'épargne brute 2017 (recettes réelles – dépenses réelles de fonctionnement) s'élève à 210 612 €.

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses d'investissement, à la somme de 123 095 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes d'investissement, à la somme de 174 092 €.

Le résultat de clôture est de 50 997 €.

L'excédent d'investissement de l'exercice (50 997 €) et l'excédent de fonctionnement (74 916 €) viendront combler partiellement le déficit d'investissement 2017 (203 287 €) sur l'exercice 2018 ainsi que les subventions attendues. En effet, le budget est en attente de subventions de l'agence de l'eau et du département pour les indemnisations dans le cadre des PPC à hauteur de 186 000 €. Le budget retrouvera en 2018 une situation excédentaire.

L'épargne nette s'élève pour 2017 à 107 152 €.

III – Budget Assainissement

3.1 - Section d'exploitation

Réalisations 2017			
Dépenses	**BP 2017**	**CA 2017**	**Taux de réalisation**
opérations réelles	***216 300***	***180 033***	***83,23%***
011 charges à caractère général	124 700	105 700,87	*84,76%*
012 charges de personnel	42 100	36 443,55	*86,56%*
65 autres charges de gestion courante	4 500	2 197,49	*48,83%*
66 charges financières	40 000	34 709,95	*86,77%*
67 charges exceptionnelles	2 000	981,56	*49,08%*
022 dépenses imprévues	3 000	-	*0,00%*
opérations d'ordre	***125 000***	***114 501***	
amortissement	125 000	114 500,52	
023 virement à la section d'investissement	**1 300**	-	
TOTAL DEPENSES	**342 600**	**294 533,94**	**85,97%**

Recettes	BP 2017	CA 2017	Taux de réalisation
opérations réelles	***332 600***	***392 942***	***118,14%***
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	***10 000***	-	
70 produits des services	332 000	392 942,44	
75 autres produits de gestion courante	100	-	
77 produits exceptionnels	500	-	
002 solde positif reporté			
TOTAL RECETTES	**342 600**	**392 942,44**	**114,69%**

Résultat de clôture :	**98 408,50 €**

Evolution 2013-2017					
Dépenses	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
opérations réelles	**209 998**	**208 772**	**192 281**	**191 591**	**180 033**
011 charges à caractère général	94 087	107 477	111 930	112 244	105 701
012 charges de personnel	45 798	33 141	34 260	36 944	36 444
014 atténuation de produits	30 277	30 432	-	-	-
65 autres charges de gestion courante	3 127	-	85	3 699	2 197
66 charges financières	33 065	37 489	44 785	38 550	34 710
67 charges exceptionnelles	3 644	233	1 221	154	982
Recettes	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
opérations réelles	**335 674**	**291 510**	**307 233**	**342 495**	**392 942**
70 produits des services	335 674	291 155	307 233	342 495	392 942
75 autres produits de gestion courante		341	-	-	-
77 produits exceptionnels		14	-	-	-

Epargne brute	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles	335 674	291 510	307 233	342 495	392 942
Dépenses réelles	209 998	208 772	192 281	191 591	180 033
Epargne brute	**125 676**	**82 738**	**114 952**	**150 904**	**212 909**

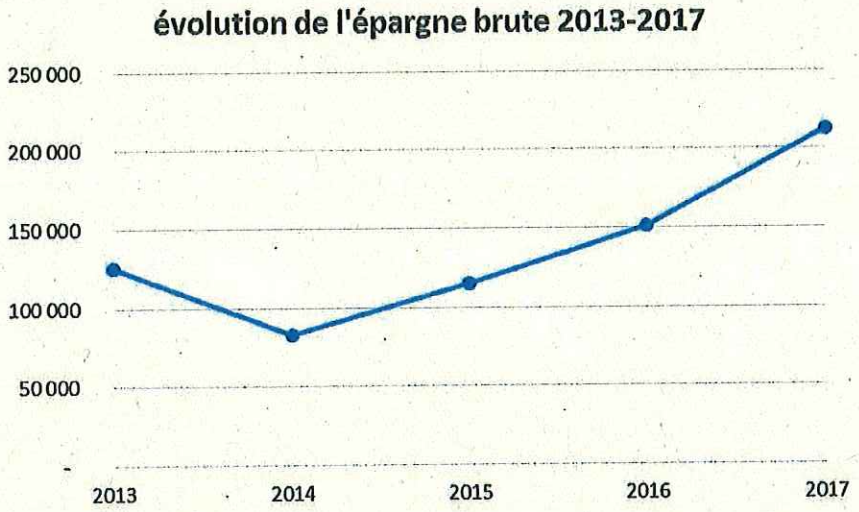

3.2 - Section d'investissement

Dépenses	**BP 2017**	**CA 2017**
opération réelles	***311 792***	***118 440***
20 immobilisations incorporelles	17 000	9 490,59
21 immobilisations corporelles	93 458	3 028,23
23 immobilisations en cours	83 333	-
16 emprunts et dettes	108 000	105 921,22
020 dépenses imprévues	10 000	-
opérations d'ordre	**10 000**	
subventions d'équipement	10 000	
001 déficit reporté	**471 796**	-
TOTAL DEPENSES	**793 587**	**118 440,04**
Recettes	**BP 2017**	**CA 2017**
opération réelles	**667 287**	**47 453**
13 subvention d'investissement	41 318	-
10 dotations,fonds divers,réserves	47 453	47 452,78
16 emprunts et dettes	578 516	-
opérations d'ordre	**125 000**	**114 501**
amortissement des immobilisations	125 000	114 500,52
021 virement de la section d'exploitation	**1 300**	-
TOTAL RECETTES	**793 587**	**161 953,30**
Résultat de clôture :		**43 513,26 €**

Evolution du déficit d'investissement						
déficit reporté	en 2013	en 2014	en 2015	en 2016	en 2017	en 2018
	-1 156 514	-746 675	-430 755	-421 345	-471 796	-428 283

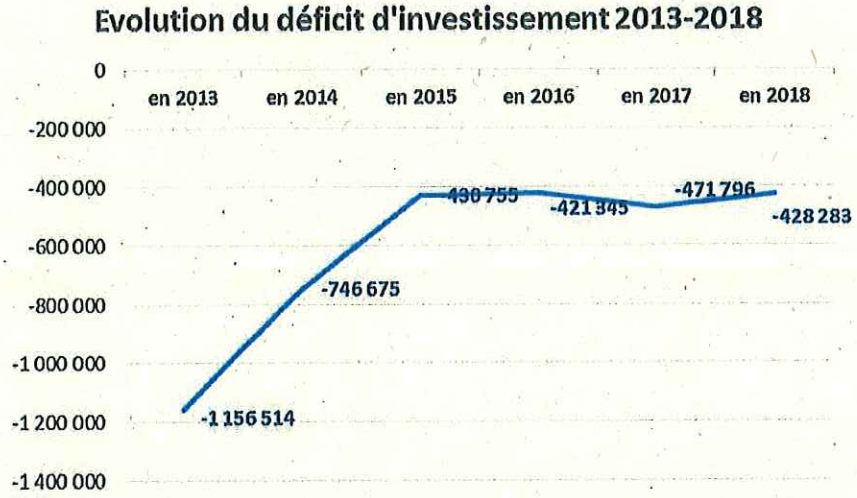

Dette				
Tableau de la dette au 31/12/2017				
n° emprunt	Début	Prêteur	Capital restant dû	
94	2008	BCME	248 951,01	
74	1998	dexia	5 791,00	
89	2008	crédit agricole	66 400,47	
90	2010	crédit agricole	51 489,65	
91	2011	BCME	58 333,35	
92	2013	caisse d'épargne	133 333,40	
93	2013	BCME	77 202,16	
95	2014	BCME	248 951,01	
102	2006	Agence de l'eau	20 693,30	
			911 145,35	

Evolution de l'épargne nette						
	2011	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
épargne brute	199 347	125 676	82 738	114 952	150 904	212 909
capital	73 293	75 251	105 530	95 556	109 614	105 921
épargne nette	**126054**	**50425**	**-22792**	**19396,05**	**41 290**	**106 988**

Budget Assainissement

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses de fonctionnement, à la somme de 294 534 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes de fonctionnement, à la somme de 392 942 €.
Le résultat de clôture est donc de 98 408 €.
Les dépenses réelles de fonctionnement ont baissé de 6% par rapport à 2016.
Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 50 447 €.
L'épargne brute 2017 (recettes réelles – dépenses réelles de fonctionnement) s'élève à 212 909 €.

Les réalisations 2017 s'élèvent, en dépenses d'investissement, à la somme de 118 440 €.
Les réalisations 2017 s'élèvent, en recettes d'investissement, à la somme de 161 953 €.
Le résultat de clôture est de 43 513 €.
Le déficit reporté en investissement diminue en 2017, passant de 471 796 € en 2016 à 428 283 € à reporter sur l'exercice 2018.

L'épargne nette s'élève pour 2016 à 106 988 €.

Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement s'améliorent en 2017.
Les dépenses de fonctionnement se stabilisent au budget « eau » et diminuent au budget « assainissement ».
Les déficits devraient encore se résorber en 2018 avec les subventions d'investissement attendues pour chaque budget.

IV - Consolidation

Budget général - Eau - Assainissement

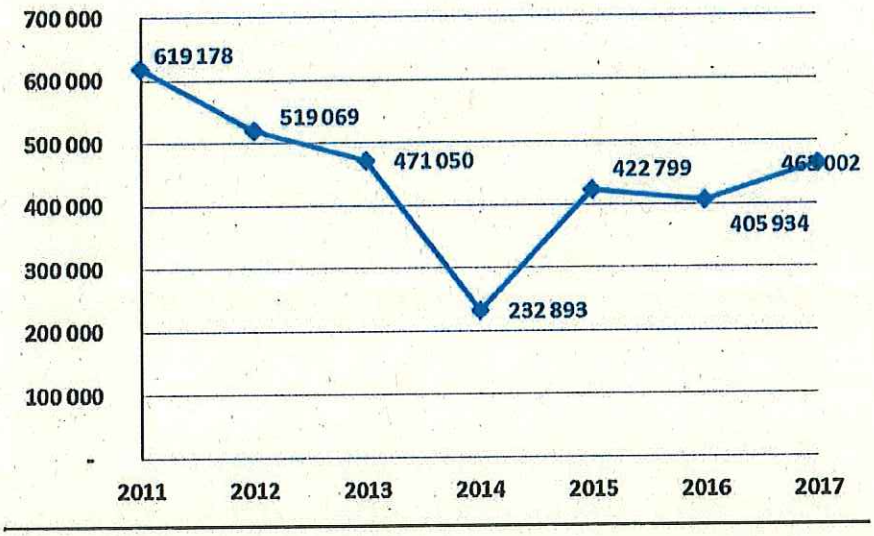

solvabilité 2011-2017

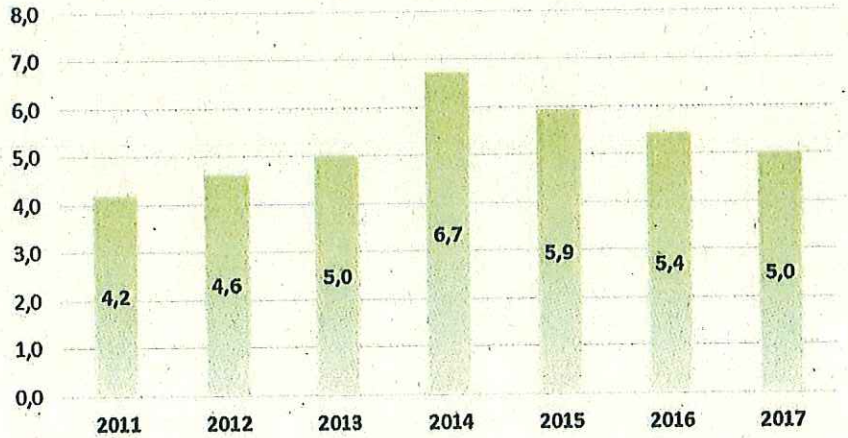

V - Budgets annexes

Budget ateliers relais

Réalisations 2017 / Fonctionnement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*18 000*	*1 810*
011 charges à caractère général	9 700	1 495,48
65 autres charges de gestion courante	5 500	-
66 charges financières	600	314,50
67 charges exceptionnelles	1 000	-
022 dépenses imprévues	1 200	-
opérations d'ordre	*31 831*	-
023 virement à la section d'investissement	31 831	-
TOTAL DEPENSES	49 831	1 809,98
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*43 700*	*41 391,84*
73 impôts et taxes	700	651,63
75 autres produits de gestion courante	43 000	40 740,21
002 solde positif reporté	6 131	-
TOTAL RECETTES	49 831	41 391,84
Résultat de clôture :		39 581,86 €

Réalisations 2017 / Investissement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*69 939*	*20 614*
23 immobilisations en cours	50 939	8 139,45
16 emprunts et dettes	15 000	12 474,67
020 dépenses imprévues	4 000	-
opérations d'ordre	*1 892*	-
déficit reporté	1 892	-
TOTAL DEPENSES	71 831	20 614,12
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*40 000*	*40 000*
10 dotations, fonds divers	40 000	40 000,00
opérations d'ordre	31 831	-
virement de la section de fonctionnement	31 831	-
TOTAL RECETTES	71 831	40 000,00
Résultat de clôture :		19 385,88 €

Budget Pompes funèbres

Réalisations 2017 / Fonctionnement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*16 400*	*11 044*
011 charges à caractère général	3 900	1 044,16
012 charges de personnel	10 000	10 000,00
022 dépenses imprévues	1 000	-
65 autres charges de gestion courante	1 000	-
67 charges exceptionnelles	500	-
opérations d'ordre	10 713,34	
virement de la section d'investissement	10 713,34	-
TOTAL DEPENSES	27 113,34	11 044,16
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*27 113*	*22 651*
70 produits de services	16 000	22 646,22
76 produits financiers	-	4,88
001 solde positif reporté	11 113,34	-
TOTAL RECETTES	27 113,34	22 651,10
Résultat de clôture :		11 606,94 €

Réalisations 2017 / Investissement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*30 513*	-
21 immobilisations corporelles	30 513	-
TOTAL DEPENSES	30 513	-
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*3 000*	*3 000*
10 dotations, fonds divers	3 000	3 000,00
opérations d'ordre	27 513	
001 solde positif reporté	16 800,00	-
021 virement de la section d'exploitation	10 713	-
TOTAL RECETTES	30 513	3 000,00
Résultat de clôture :		3 000,00 €

Budget Logements sociaux

Réalisations 2017 / Fonctionnement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*5 500*	*4 387*
011 charges à caractère général	500	-
65 autres charges de gestion courante	100	-
66 charges financières	4 900	4 386,56
opérations d'ordre	*3 900*	-
virement à la section d'investissement	3 900	-
TOTAL DEPENSES	9 400	4 386,56
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*9 400*	*10 120,63*
73 impôts et taxes	400	345,00
75 autres produits de gestion courante	9 000	9 775,63
002 solde positif reporté	-	-
TOTAL RECETTES	9 400	10 120,63
Résultat de clôture :		5 734,07 €

Réalisations 2017 / Investissement

Dépenses	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*8 600*	*4 313*
23 immobilisations en cours	-	-
16 emprunts et dettes	8 600	4 313,30
opérations d'ordre	*58 571*	-
déficit reporté	58 571	-
TOTAL DEPENSES	67 171	4 313,30
Recettes	BP 2017	CA 2017
opérations réelles	*58 603*	*9 373*
10 dotations, fonds divers	9 373	9 372,86
13 subventions	-	-
16 emprunts et dettes	49 230	-
opérations d'ordre	3 900	
virement de la section de fonctionnement	3 900	-
TOTAL RECETTES	62 503	9 372,86
Résultat de clôture :		5 059,56 €

ANALYSE PROSPECTIVE

I – Budget général

1.1 – Simulation du CA 2018

Chapitres	Evolution retenue	CA 2017	hypothèse 1 : 2018	Hypothèse 2 : 2018
			2018 avec 1 emprunt de 200 000 €	2018 avec 1 emprunt de 300 000 €
011 charges à caractère général	1,50%	1 295 437	1 321 346	1 321 346
012 charges de personnel	2,50%	2 329 950	2 388 199	2 388 199
65 autres charges de gestion courante	1,50%	596 444	605 391	605 391
66 charges financières	réel	104 741	112 734	113 434
67 charges exceptionnelles	10000	88	10 000	10 000
TOTAL		4 326 660	4 437 670	4 438 370
013 atténuation de charges	-30 000	58 921,17	28 921,17	28 921,17
70 produits des services	3,90%	354 252,16	368 067,99	368 067,99
73 impôts et taxes	-20000	3 264 228,18	3 244 228,18	3 244 228,18
74 dotations, subventions et participations	estimé	1 301 672,26	1 301 672,26	1 301 672,26
75 autres produits de gestion courante	-10000	60 763,87	50 000,00	50 000,00
77 produits exceptionnels	3000	5 588,29	3 000,00	3 000,00
TOTAL		5 045 425,93	4 995 889,60	4 995 889,60
CAF Brute		*718 765,63*	*558 219,54*	*557 519,93*
Remboursement de capital		469 904,00	453 339,16	454 839,00
CAF nette		248 861,63	104 880,38	102 680,93

Pour les 3 prochaines années 2018-2020, l'objectif est de contenir les dépenses réelles de fonctionnement à + 2,6%.
En investissement, pour 2018, l'objectif est d'emprunter moins que l'an passé.

Pour rappel, 3 emprunts arrivent à échéance en 2018 et 1 en 2020, soit 3 avant la fin du mandat, un profil de désendettement qui permet le recours à l'emprunt en 2018 sur le budget général.

- hypothèse 1 : souscription d'un emprunt de 200 000 € permettant la réalisation de 1 984 000 € d'investissement dont 400 000 € d'investissement nouveau à arbitrer.

- hypothèse 2 : souscription d'un emprunt de 300 000 € permettant la réalisation de 2 084 0000 € d'investissement dont 500 000 € d'investissement nouveau à arbitrer.

1.2 – Prospectives d'investissement 2018

Investissements vus en commissions	
Programme d'investissement	Montant TTC
Espaces verts	**6 000**
aménagements urbain	6 000
Cimetière	**8 400**
aggrandissement colombarium	6 000
haie colombarium	2 400
Voirie urbaine, travaux urbains	**1 181 707**
marché à bon de commande, reports 2017	32 387
marché à bon de commande	210 000
PEM, voirie	212 000
parking Diwan	5 000
rue du Trévoux aménagement	230 000
rue du Trévoux candélabre éclairage	33 120
rue lorec/saint lucas/des Frères Le Gac, rond point	78 000
aménagement extérieur mairie	25 000
route de St Thurien, effacement réseaux (tranches 1 & 2), reports 2017	150 000
Sécurité voirie EPHAD / école notre dame	7 200
aménagement cour intérieure bat EPHAD	5 000
cheminement pieton	91 000
lotissement Le Sann	11 000
lotissement Kermerour Pont Kereon	92 000
Ecole élementaire Mona Ozouf	**43 631**
aménagement espace calme en terrasse (régie)	7 200
aménagement sécurisation espace sportif	5 000
portail extérieur place Lavat	4 500
revêtement de sol	1 500
équipements numériques (vidéoprojecteurs + ordi + tableau blanc)	9 461
meuble bibliothèque classe 1	350
meubles BCD (livres bretons)	500
2 tables et chaises classes 12&1	500
renouvellement mobilier scolaire	5 520
solde marché menuiseries extérieures	4 300
faux plafonds classes 2&4	4 800
Ecole maternelle	**53 470**
diagnostic école	10 000
photocopieur multifonction	1 920
matériel de sport	1 000
jeux de cour	2 500

équipements numériques	10 800
rideaux 4 classes	11 400
panneau d'affichage extérieur	500
nouveau mobilier bibliothèque	3 000
lecteur enregistreur disque	200
lecteur CD salle de sport	150
cablage informatique	12 000
Bâtiments	**421 400**
salle A Salaun, aménagement extérieur	10 000
garage patronage	6 000
Scarlett, éclairage, équipement intérieur	2 000
intervention batiments espace jeunes	20 000
bocal son	1 200
PEM, batiments	118 000
maisons Le Gall, achat	100 000
travaux sur clocher	5 000
bibliothèque, éclairzge	8 500
maison du cimetière, étude	5 400
église blanche, traitement charpente	10 800
cuisine centrale,eclairage LED	2 400
ravalement arrière gite (en interne)	3 000
MDE crèche stores extérieurs	8 400
mairie, sas extérieur + honoraires	95 300
salle de réunion, aménagement maison du directeur	10 000
salle Jean Moulin, sanitaire pmr	6 000
salle Jean Moulin, sono	4 400
divers bâtiments suite CEP	5 000
Voirie rurale	**100 000**
sivom	100 000
Sports	**68 060**
piste d'athlétisme, maitrise d'ouvrage	50 000
petits équipements sportifs	7 000
hand, rénovation sol	5 000
hand, peinture sol	3 000
complexe Boëdec, beuggler issue de secours	3 060
Communication	**1 800**
modification site internet	1 800
Tourisme	**1 800**
plan commune et sentiers à afficher	1 800
Accessibilité	**10 000**
rue de la gare, aménagement ralentisseur	10 000

Citoyenneté	
Culture	**150 000**
médiathèque, plan de lecture publique	150 000
bâches Thersiquel	600
Développement durable	**322 520**
réseau de chaleur, travaux solde	270 000
réseau de chaleur, Assistance ESPELIA	8 400
enclo jardin 3000m2 + abri+ toilette+divers	23 000,00 €
empièrrement (700ml/2300ml) largeur 1,5	15 120,00 €
passerelle 4ml estimée	6 000,00 €
TOTAL Commissions	**2 368 788**

Autres investissements / Demandes des services	
Pôle	prévision
Direction générale	-
Administration générale	38 000
Vie locale	47 293
Technique	201 060
TOTAL	**286 353**

Capacité d'investissement souhaitée sur 2018 =	2 655 140,18 €
Capacité d'investissement réalisable sur 2018 =	1 984 000,00 €
dont investissements engagés =	*1 551 468,00 €*

déjà engagé

II – Budget Eau

A compter du 1er janvier 2019, le budget eau est transféré à Quimperlé Communauté.
Pour l'année 2018, l'objectif est de contenir les dépenses réelles de fonctionnement comme en 2017 (+0.54%) et d'emprunter moins de 200 000 € pour assurer les derniers investissements avant le transfert.

Prospective d'investissements 2018

Investissements vus en commissions

Investissements 2017	Montant TTC
Compteur de sectorisation	140 000
remplacement conduite diverse	50 000
Compteurs divers	15 000
mainteance portable nomad	1 240
TOTAL dépense d'équipement	**206 240**
déficit reporté	77 374
remboursement de la dette	103 500
subvention	226 000
Total	**161 114**
Besoin de financement :	**161 114**

III – Budget Assainissement

A compter du 1er janvier 2019, le budget assainissement est transféré à Quimperlé Communauté.
Pour l'année 2018, l'objectif est de contenir les dépenses réelles de fonctionnement comme en 2017 (-6%) et d'emprunter moins de 500 000 € pour couvrir notre besoin de financement avant le transfert.

Prospective d'investissements 2018

Investissements vus en commissions

Investissements 2017	Montant TTC
remplacement 1 turbine bassin aération	42 000
révision centrifugeuse 12000 h	12 000
etude technique réseau assainissement kervinic	8 094
pompes et pièces diverses	9 000
suivi agronomique des épandages des boues de la station	3 800
Total dépenses d'équipement	**74 894**
déficit reporté	- 428 283
remboursement de la dette	105 921
subvention	135 800
Total	473 298
Besoin de financement :	**473 298 €**

IV – Budgets annexes

Pour l'année 2018, l'objectif pour l'ensemble des budgets annexes est de contenir les dépenses réelles de fonctionnement et, en investissement, de ne pas recourir à l'emprunt.

DEL 23.02.2018-013 : Approbation de la convention de partenariat avec le multiaccueil associatif Point-Virgule au sein de la maison de l'enfance

Depuis septembre 1989, la Commune favorise l'accueil de la petite enfance sur son territoire depuis septembre 1989 en soutenant la crèche parentale Point-Virgule. L'association dénommée aujourd'hui multi accueil « Point-Virgule », s'est donnée pour mission d'organiser et de gérer les services d'un multi accueil qui actuellement compte 30 places et sein de la maison de l'enfance.

La Commune et l'association sont partenaires pour mettre en œuvre les objectifs de la politique petite enfance :

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à 6 ans,
- Créer, avec tous les acteurs concernés, une dynamique locale autour de la petite enfance,
- gérer et animer le multi accueil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Approuve la convention de partenariat

Autorise le Maire à la signer

Désigne pour faire partie de la commission paritaire :

- Le maire ou son représentant,
- Madame Christelle BESSAGUET, conseillère municipale déléguée à l'enfance, à la jeunesse et à la citoyenneté.

Désigne pour faire partie de la commission d'arbitrage :

- Le Maire ou son représentant
- Madame Christelle BESSAGUET, conseillère municipale déléguée à l'enfance, à la jeunesse et à la citoyenneté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
09 MARS 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MULTIACCUEIL POINT-VIRGULE

ENTRE

La Commune de BANNALEC, représenté par son Maire, Yves ANDRE agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 février 2018

Dénommée dans la présente «<u>la commune</u> »

ET

L'association « Point-Virgule » représentée par sa présidente Madame Maela FOUILLE habilitée par une délibération de l'assemblée générale du 6 mars 2017

Dénommée dans la présente « <u>l'association</u> »

Il a été exposé puis convenu ce qui suit

Exposé des motifs

Considérant

- Que la municipalité favorise l'accueil de la petite enfance à BANNALEC
- Que l'association, selon la loi du 1er juillet 1901, dénommée « Point-Virgule » s'est donnée la mission d'organiser et de gérer les services d'un multi-accueil sur la Commune

Le Conseil municipal et l'association constatent la convergence de leurs volontés et décident d'être partenaires pour mettre en œuvre les objectifs suivants de la politique municipale :

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à 6 ans
- Créer, avec tous les acteurs concernés, une dynamique locale autour de la petite enfance
- Gérer et animer le multi-accueil

La présente convention, règle les conditions dans lesquelles s'exercera ce partenariat au sein de la maison de l'enfance où les surfaces sont réparties de la manière suivante : 47% de la surface est de la propriété de la Commune et 53% de la surface est la propriété de la Communauté d'Agglomération. La crèche d'une surface de 499m2 est la propriété de la Commune.

L'association privilégiera l'accueil du jeune enfant résidant à BANNALEC.

Toute intervention sur les biens mis à disposition par la commune est soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'association s'engage à satisfaire aux obligations légales et notamment, à fournir toutes les informations nécessaires à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales du Sud Finistère.

L'association souscrira les garanties d'assurances nécessaires pour la responsabilité civile liée à son activité et pour sa responsabilité locative liée à l'occupation des locaux. Lors de la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire, elle produire les attestations conformes à ses obligations.

TITRE 1 : MISE A DISPOSITION DE MOYEN EN PERSONNEL TERRITORIAL

La commune de BANNALEC s'engage à mettre à disposition la directrice du Pôle Vie Locale pour assurer la gestion administrative et le suivi comptable en partenariat avec les membres du bureau de l'association :

- Gestion de la trésorerie : contrôle des relevés bancaires, rapprochement bancaire, journaux de trésorerie
- Budget prévisionnel - Compte d'exploitation : élaboration du budget prévisionnel et compte d'exploitation, suivi des dépenses et recettes par rapport au budget et suivi mensuel.
- Suivi budgétaire avec les outils CAF
- Contact avec le commissaire aux comptes

Ce suivi comptable se fera en partenariat avec la directrice de la structure et les membres du bureau de l'association.

TITRE 2 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMEUBLES

L'association déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

La commune met aussi à disposition de l'association, pour l'exécution de ses missions prévues dans la présente convention, un équipement mobilier composé de matériel neuf qui demeurera la propriété communale.

Article 1 – LOYER ET CHARGES

1-1 L'association est autorisée à occuper gratuitement les biens immobiliers dépendant du domaine public. Toutefois, pour l'information des parties, le loyer a été évalué à 2510 € par mois.

1-2 Frais à la charge de la Commune

La commune assure la prise en charge des frais suivants liés à l'utilisation des locaux :

- Les frais d'eau afférents aux locaux
- Les taxes immobilières
- Les charges relatives à l'assurance du propriétaire
- Les charges relatives à la protection contre l'incendie
- Les charges liées à la maintenance des matériels et équipements mis à disposition.

Si une augmentation anormale des fluides résultant d'une négligence de l'association était constatée, cette surcharge incomberait à l'association.

L'association devra faire son affaire personnelle du paiement du branchement de la ligne des appareils, des abonnements et des consommations de télécommunications.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE D'ENTRETIEN, TRAVAUX

2-1 La Commune assurera l'entretien du jardin attenant aux locaux.

2-2 L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la commune, quelle qu'en soit la durée. La commune s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'association, sauf en cas d'urgence.

2-3 L'association fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritus et objets quelconques qui ne seraient pas réalisés par les services municipaux. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux.

2-4 L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune.

2-5 L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune, à des travaux, aménagements ou installations.

Tout travail éventuel devra être réalisé dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

ARTICLE 3 – REPRISE DES BIENS POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION

4-1 L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, telles que prévues dans la présente convention, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.

4-2 Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses missions et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

5-1 L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

5-2 Toute modification de la forme ou de l'objet de l'association, de la composition des organes de direction devra être portée par écrit à la connaissance de la commune et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

TITRE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La commune s'engage à participer selon les modalités ci-après définies au fonctionnement du multi-accueil qui ne saurait excéder 30 places agréées.

La commune s'engage à verser chaque trimestre sur présentation de l'état de présence trimestriel une participation financière. Au premier janvier 2018, le montant de la subvention par heure enfant sera de 1.50 €. Ce montant peut être revu par délibération du Conseil municipal.

En contrepartie, l'association s'engage à :

- Fournir les comptes d'exploitation annuels et les budgets prévisionnels détaillés.
- Remettre trimestriellement la liste des enfants ayant fréquenté la structure.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Elle appliquera l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales par lequel toute association qui a reçu une ou plusieurs subventions dans l'année, est tenue de fournir à l'autorité qui l'a mandatée une copie certifiée de son budget et de son compte de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DUREE

La présente convention, dans toutes ses stipulations, est applicable pendant une durée de un an. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

ARTICLE 2 – RESILIATION

2-1 La présente convention pourra être résiliée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations ou pour tout motif d'intérêt général quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet.

2-2 La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon le semble à la commune

- en cas de dissolution de l'association
- en cas où l'association viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans des lieux d'activité prévue
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée dans les lieux.

Au cas où l'association se trouverait privée de président ou plus généralement n'aurait plus d'organes de direction, l'assemblée générale désignera immédiatement un de ses membres qui assurera provisoirement la direction de l'association pendant une durée de deux mois.
Passé ce délai, l'assemblée élira ses instances dirigeantes dans un délai d'un mois.

Faute d'élections dans ce délai, la présente convention sera nulle de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être recherchée à l'encontre de la commune du fait de cette nullité.

2-3 Dès la date d'effet de la résiliation, l'association sera tenue d'évacuer, sans délai, les lieux. Il ne lui sera dû aucune indemnité.

ARTICLE 3 – RECOURS

3-1 Sauf le cas de faute lourde de la commune, dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'association s'engage à garantir la commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visé au premier alinéa.

3-2 De même, la Commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'association, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

3-3 Toutes les polices d'assurance de l'association comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'association que de ses assureurs contre la commune, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'association, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, de toute personne utilisant les services proposés par l'association.

L'association s'assurera, d'une part pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la commune dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de son voisinage.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification à la commune de ce défaut de paiement, la commune ayant la faculté de se substituer à l'association sans préjudice de tout recours contre cette dernière.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque effectué par l'association autre que ceux se rapportant à son activité dans les lieux sont interdits.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'association et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 6- INSTANCE DE CONCERTATION

6-1 Commission paritaire

Une commission paritaire est créée, elle est constituée comme suit :

Représentant la Commune :
- Le maire ou son représentant
- Trois conseillers municipaux

Représentant l'association :
- La présidente ou le vice-président
- Trois membres du bureau

La commission sera consultée sur des demandes de subventions en vue d'investissement, de travaux exceptionnels, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention.

Sa réunion peut être sollicitée dès lors que le Maire ou la présidente de l'association en fait la demande ou à la demande d'un tiers de ses membres pour quelque motif que ce soit.

6-2 Commission d'arbitrage

Une commission d'arbitrage est instituée, elle est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant
- Un conseiller municipal
- Un membre du conseil d'administration de l'association
- Un représentant du Conseil départemental de la Direction de la PMI

Elle est réunie à la demande du Maire ou de la Présidente de l'association à défaut d'accord au sein de la commission paritaire.

ARTICLE 7 – REVISION

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, après avoir consulté la commission paritaire.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Il est fait élection de domicile pour les présentes :

- Pour l'association à Maison de l'enfance 28 rue du Trévoux– 29380 BANNALEC

- Pour la commune, à la Mairie-1 place Charles de Gaulle- 29380 BANNALEC

Fait à Bannalec, le 23 février 2018

La présidente
de l'association « Point-Virgule

Maela FOUILLE.

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 23.02.2018-014 : Acquisition de la parcelle AE 321

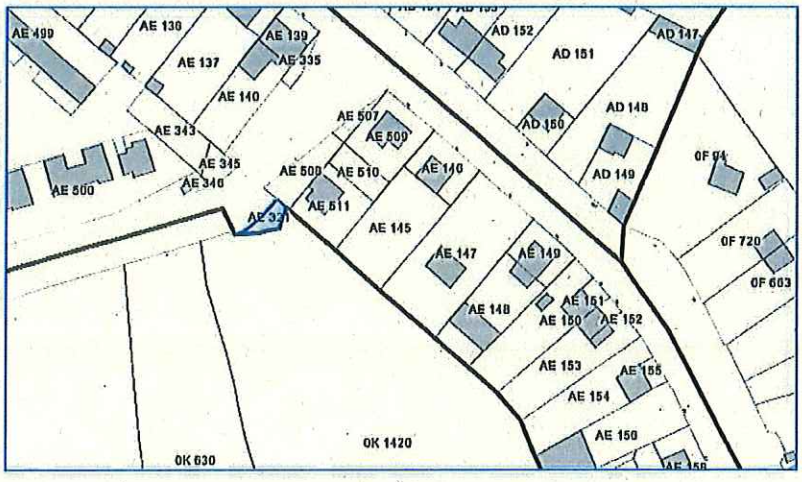

Considérant l'intérêt d'acquérir la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 321 qui fait partie de la même OAP (orientation d'aménagement et de programmation) que le terrain qu'elle jouxte et dont la commune est déjà propriétaire (parcelle K1420).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 321 d'une contenance de 70 m² au prix de 8€/m² net vendeur soit 560€ auprès de Mme. Florence David Epouse Martin demeurant 13, faubourg Bizienne à Guérande (44350) et Mme. Béatrice David demeurant 28, rue du Moulin à Saint-Maur-des-Fossés (94210) ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Autorise monsieur le maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi dans l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le
09 MARS 2018

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

DEL 23.02.2018-015 : Révision des tarifs de travaux

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de réviser les tarifs de travaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous, les tarifs de travaux, à compter du 1er janvier 2018 :

- 31,26 euros TTC l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal

- 60,43 euros TTC l'heure de tractopelle communal

Le taux horaire pour les branchements d'eau et les travaux d'entretien et de réparation des branchements est également revalorisé à 31,26 euros TTC.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUNEVEZ (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

09 MARS 2018

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-neuf mars, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-trois mars deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Gérard VIALE, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX.

M. Guy DOEUF, excusé qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT

M. Bruno PERRON, absent.

Mme. Denise DECHERF, excusée qui a donné pouvoir à M. Michel LE GOFF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2018.

DEL 29.03.18-016 : Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2017.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée les réalisations en recettes et en dépenses des comptes administratifs pour l'exercice 2017. Ces comptes étant concordants avec les comptes de gestion du Receveur, il est proposé au Conseil de les approuver.

Après avoir constaté la conformité des écritures aux prévisions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le maire s'étant retiré au moment du vote,

Arrête comme suit les résultats :

Budget général				
section de fonctionnement	**prévisions**	**réalisations**		
dépenses	**4 882 151.00**	**4 515 898,79**		
recettes	**4 884 351.00**	**5 075 320,14**		
résultat courant			**559 421,35**	
report de clôture 2016				
résultat consolidé				**559 421,35**
section d'investissement	**prévisions**	**réalisations**		
dépenses	**3 406 119,74**	**2 209 778,14**		
recettes	**3 403 919,74**	**2 192 152,68**		
résultat courant			**-17 625,46**	
report de clôture 2016			**662 483,68**	
résultat consolidé				**644 858,22**
résultat cumulé 2017				**1 204 279,57**
Budget eau				
section d'exploitation	**prévisions**	**réalisations**		
dépenses	**682 000,00**	**642 693,71**		
recettes	**682 000,00**	**717 683,78**		
résultat courant			**74 990,07**	
report de clôture 2016			**0**	
résultat consolidé				**74 990,07**

section d'investissement	prévisions	réalisations		
dépenses	**589 102,88**	**123 095,34**		
recettes	**589 102,88**	**174 091,86**		
résultat courant			**50 996,52**	
résultat de clôture 2016			**-203 286,88**	
résultat consolidé				**-152 290,36**
résultat cumulé 2017				**-77 300,29**

Budget assainissement				
section d'exploitation	**prévisions**	**réalisations**		
dépenses	**342 600,00**	**294 533,94**		
recettes	**342 600,00**	**392 942,44**		
résultat courant			**98 408,50**	
report de clôture 2016			**0**	
résultat consolidé				**98 408,50**
section d'investissement	**prévisions**	**réalisations**		
dépenses	**793 587,07**	**118 440,04**		
recettes	**793 587,07**	**161 953,30**		
résultat courant			**43 513,26**	
report de clôture 2016			**-471 795,54**	
résultat consolidé				**- 428 282,28**
résultat cumulé 2017				**-329 873,78**

Budget ateliers relais				
section de fonctionnement	prévisions	réalisations		
dépenses	**49 831,03**	**1 809,98**		
recettes	**49 831,03**	**41 391,84**		
résultat courant			**39 581,86**	
report de clôture 2016			**6 131.03**	
résultat consolidé				**45 712,89**
section d'investissement	prévisions	réalisations		
dépenses	**71 831,03**	**20 614,12**		
recettes	**71 831,03**	**40 000,00**		
résultat courant			**19 385,88**	
résultat de clôture 2016			**-1 892,45**	
résultat consolidé				**17 493,43**
résultat cumulé 2017				**63 206,32**

Budget pompes funèbres				
section de fonctionnement	prévisions	réalisations		
dépenses	**27 113,34**	**11 044,16**		
recettes	**27 113,34**	**22 651,10**		
résultat courant			**11 606,94**	
report de clôture 2016			**11 113,34**	
résultat consolidé				**22 720,28**
section d'investissement	prévisions	réalisations		
dépenses	**30 513,34**	**0**		
recettes	**30 513,34**	**3 000,00**		
résultat courant			**3 000,00**	
résultat de clôture 2016			**16 8000**	
résultat consolidé				**19 800.00**
résultat cumulé 2017				**42 520,28**

Budget logements sociaux				
section de fonctionnement	prévisions	réalisations		
dépenses	**9 400,00**	**4 386,56**		
recettes	**9 400,00**	**10 120,63**		
résultat courant			**5 734,07**	
report de clôture 2016				**-**
résultat consolidé				**5 734,07**
section d'investissement	prévisions	réalisations		
dépenses	**62 503,20**	**4 496,44**		
recettes	**62 503,20**	**9 372,86**		
résultat courant			**4 876,42**	
résultat de clôture 2016			**- 57 503,20**	
résultat consolidé				**- 52 626,78**
résultat cumulé 2017				**- 46 892,71**

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-017 : Affectation des résultats des comptes administratifs 2017.

Les règles de la comptabilité publique prévoient l'affectation du résultat de l'exercice précédent sur l'exercice en cours.

Il est donc proposé à l'Assemblée, sachant que :

Au budget Commune :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 559 421,35€

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 559 421,35€ au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »,

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 644 858,22 €.

Au budget de l'Eau :

- en section d'exploitation, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 74 990,07 €

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 74 990,07 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »,

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 152 290,36 €.

Au budget de l'Assainissement :

- en section d'exploitation, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 98 408,50 €

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 98 408,50 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »,

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 428 282,28 €

Au budget Atelier Relais :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 45 712,89 €

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 45 712,89 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 17 493,43 €

Au budget Pompes funèbres :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 22 720,28 €

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 22 720,28 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé ».

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 19 800.00 €

Au budget Logements sociaux :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 5 734,07 €

d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 5 734,07 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »

- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 52 626,78 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord à l'affectation des résultats des comptes administratifs de l'année 2017 comme il est indiqué ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-018 : Fixation des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année 2018.

Les chiffres provisoires des bases de l'année 2018 nous ont été communiqués par les services fiscaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux d'imposition comme suit,

Désignation	Taux votés en 2017	Taux votés en 2018	Bases	Produits
Taxe d'habitation	14.18	15.00	6 670 000	1 000 500
Foncier Bâti	16.57	17.00	5 512 000	937 040
Foncier non Bâti	44.17	44.17	367 900	162 501
TOTAL :				**2 100 041**

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-019 : Approbation des budgets primitifs 2018

La commission des Finances s'étant réunie le lundi 19 mars 2018,

Le Conseil municipal après lecture,

Approuve les budgets primitifs de l'exercice 2018 équilibrés en recettes et en dépenses, à :

Commune :

- Fonctionnement : 5 180 630,18 euros
- Investissement : 3 134 308,37 euros

Service des Eaux :

- Fonctionnement : 718 600,00 euros
- Investissement : 586 190,07 euros

Assainissement :

- Fonctionnement : 385 600,00 euros
- Investissement : 626 082,28 euros

Ateliers relais :

- Fonctionnement : 40 700,00 euros
- Investissement : 86 506,32 euros

Pompes funèbres :

- Fonctionnement : 18 000,00 euros
- Investissement : 44 020,28 euros

Logements sociaux :

- Fonctionnement : 9 400,00 euros
- Investissement : 57 626,78 euros

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE RAMILLIES (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-020: Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 29 décembre 2017.

FONCTIONNEMENT
Dépenses
Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 10 500,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 10 500,00 €
Art 6574 + 10 500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

MAIRIE DE PLOUNEVEZ-LOCHRIST (FINISTÈRE)

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-021 : Modification du tableau des emplois en date du 1er janvier 2018

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,

- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,

- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de technicien au titre de la promotion interne 2018,

Considérant les inscriptions au tableau d'avancement de grade de 2018,

Considérant la saisine du Comité technique du 26 mars 2018,

Considérant la saisine de la prochaine Commission administrative Paritaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1er janvier 2018 tel qu'il suit :

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er janvier 2018

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Emploi permanent	Equivalent temps plein	Pourvu
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hab)	1	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Administration générale	Ressources	Responsable finances-marchés	C	Rédacteur	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable - accueil	C	Rédacteur principal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	ASEM/gîte	ASEM - gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1

Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Technicien	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5

Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Technique	Environnement	Responsable Environnement	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts et urbain	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent de signalisation	C		C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	
Technique	VRD	Responsable VRD	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	VRD	Agent eau et assainissement - électromécanicien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent eau et assainissement - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	VRD	Fontainier - agent assainissement - électricien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Responsable Infrastructures	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Infrastructures	Plombier	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Maçon	C		C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	
Technique	Infrastructures	Maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Maçon	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien des équipements sportifs	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1

Délibération adoptée à l'unanimité

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

<u>DEL 29.03.2018 -022</u> : Mandat au CDG 29 dans le cadre de la mise en concurrence pour un contrat groupe couvrant le risque « Prévoyance ».

Depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Finistère et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Finistère a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités. Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Finistère va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-023 : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public – programme 2018

Le maire présente au Conseil municipal le projet de géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhait que le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2019 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo-référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Bannalec, afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à *9 558.75 € HT*

Selon le règlement financier modifié par délibération du SDEF le 31 mars 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 8 602.88 €
- Financement de la Commune : 2 867.63 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF.

Accepte le plan de financement proposé par le maire et le versement de la participation communale estimée à 2 867.63 €.

Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et de ses éventuels avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-024 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Saint-Thurien et la commune de Bannalec pour la conception et les travaux d'interconnexion de leurs réseaux d'adduction d'eau potable

La commune de Saint-Thurien, malgré son interconnexion récente avec Querrien, est susceptible de rencontrer des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Afin de mutualiser les ressources, elle envisage de réaliser des travaux d'extension de réseau en direction de Bannalec pour pouvoir, si besoin est, s'alimenter en eau produite par le syndicat du Ster-Goz. De son côté, la commune de Bannalec réalisera une conduite en direction de Saint-Thurien.

Chaque collectivité ne pouvant, au sens de la loi MOP, se départir totalement de son statut de maître d'ouvrage, il est proposé aux collectivités intéressées de constituer un groupement de commande.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, il convient pour ce faire, de signer une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Bannalec et la commune de Saint-Thurien.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 et notamment son article 28 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes de Bannalec et de Saint-Thurien, de constituer un groupement de commandes afin que, par le choix d'opérateurs économiques communs tant pour la conception que pour les travaux, des économies soient réalisées pour leurs besoins propres ;

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, la commune de Bannalec entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres de ce groupement, en se chargeant de l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, notamment la sélection des candidats, l'attribution, la signature et la notification des marchés et contrats relatifs à cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer un groupement de commandes avec la commune susnommée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

Décide que la commune de Bannalec sollicitera les subventions nécessaires auprès des collectivités territoriales et de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble de l'opération.

Accepte que la commune de Bannalec soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Autorise le maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BANNALEC ET DE SAINT-THURIEN

Entre :

– La Commune de BANNALEC,
Mairie, 1 Place Charles de Gaulle, 29380 BANNALEC,
représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018,

- La Commune de SAINT-THURIEN,
Mairie, Rue du Poulou, 29380 SAINT-THURIEN,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 27 mars 2018,

ci-après désignés les membres du groupement, signataires de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

En complément de l'interconnexion réalisée avec QUERRIEN dans le cadre du schéma départemental, la Commune de SAINT-THURIEN doit impérativement trouver un apport supplémentaire en eau potable.
Les Communes de BANNALEC et de SAINT-THURIEN conviennent, par la présente convention, et dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, de se grouper pour créer une interconnexion de leurs réseaux d'adduction d'eau potable, destinée notamment à améliorer l'approvisionnement de Saint-Thurien en eau potable.

Chaque collectivité conservera la maîtrise d'ouvrage sur son propre réseau, mais les membres du groupement mèneront ces opérations de manière conjointe en recourant au même concepteur et à la (aux) même(s) entreprise(s) pour les travaux, et éventuellement au même prestataire pour les missions ultérieures de télémaintenance des installations.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur
Eu égard à son expertise technique, la Commune de BANNALEC est désignée pour assurer le rôle de coordonnateur pour le compte des membres du groupement. Monsieur le Maire de BANNALEC est désigné comme personne représentant le groupement jusqu'à la notification

du/des marché(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre de cette interconnexion, chaque membre s'occupant de son/leur exécution financière.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Solliciter les subventions nécessaires auprès des différentes collectivités territoriales et de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble du projet.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges.
- Définir les critères de sélection des candidatures et les modalités de choix des offres
- Choisir les procédures de consultation adaptées aux montants estimés des différents marchés qui seront nécessaires à l'objet de la convention : ingénierie, maîtrise d'œuvre, coordination, travaux, etc. et si nécessaire faire les démarches de publicité dans la publication de son choix et la mise en ligne du DCE concerné sur sa propre plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Analyser les offres, en s'appuyant le cas échéant sur les compétences techniques des membres du groupement, et attribuer le(s) marché(s), éventuellement après avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de BANNALEC. En cas de consultation passée en procédure formalisée, c'est la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Bannalec qui attribuera le(s) marché(s) concerné(s).
- Informer les candidats du résultat des mises en concurrence.
- Souscrire et notifier le(s) marché(s), **chaque membre du groupement**, pour ce qui le concerne, **s'assurant de sa/leur bonne exécution**.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure formalisée, lorsque l'estimation des besoins sera susceptible de dépasser les seuils mentionnés à l'article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant le groupement pourra appliquer les règles propres aux entités adjudicatrices, ses membres ayant la qualité d'opérateur de réseau.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité liés à la passation du/des marché(s) sont supportés par chaque membre du groupement, selon la proportion de la moitié pour chaque membre.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires à Bannalec, le ...

Le Maire de BANNALEC,
Yves ANDRÉ

Le Maire de SAINT-THURIEN,
Jean-Pierre GUILLORÉ

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
06 AVR. 2018

DEL 29.03.2018-025 : Cession à titre gratuit à la commune de Bannalec de la parcelle cadastrée dans la section I sous le numéro 556

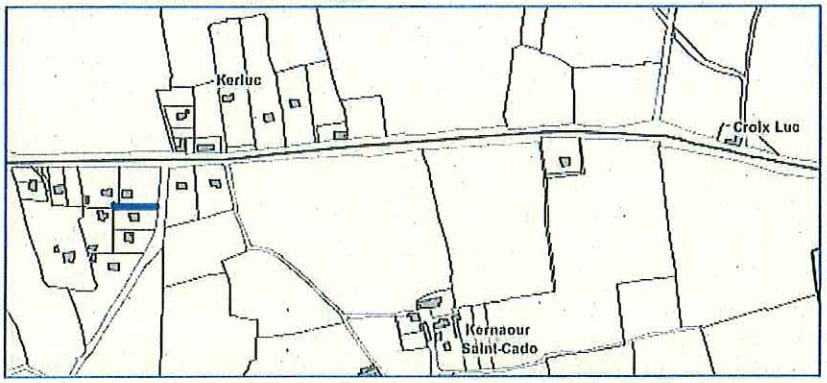

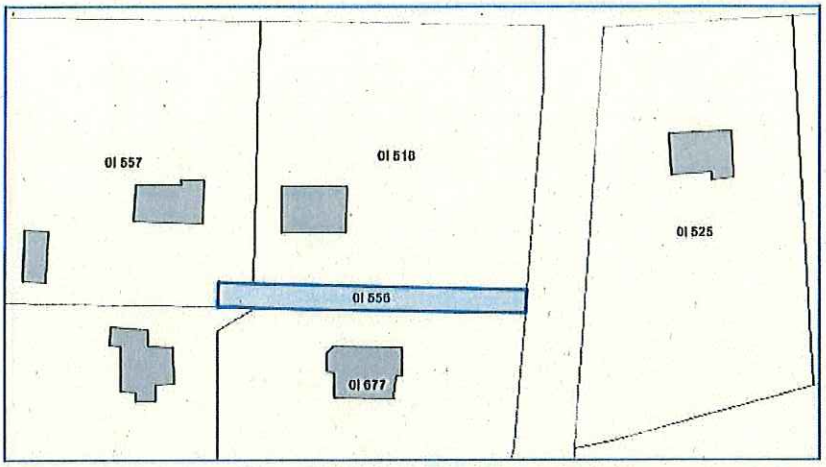

Considérant que le chemin ayant pour assiette la parcelle cadastrée dans la section I sous le numéro 556 a pour vocation à intégrer le domaine de la commune ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée dans la section I sous le numéro 556 d'une contenance de 230 m² par M. Jean Denis Breton et Mme. Sidonie Jaouen tous deux domiciliés à Kerluc ou toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer.

Autorise le maire à signer le ou les actes à intervenir.

Décide que les frais d'acte notarié relatifs à cette transaction seront à la charge de la commune et que l'acte sera établi en l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

06 AVR. 2018

Décisions du Maire

Bannalec, le 20 mars 2018

BANNALEC
BANALEG

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er avril au 30 septembre 2018 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15 euros HT.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

Bannalec, le 20 mars 2018

BANNALEC
BANALEG

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Madame ANDRE Laura,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er avril 2018 au 31 mars 2021 à Madame ANDRE Laura, un appartement situé 16 rue de Quimperlé, 1er étage pour un loyer mensuel de 354.27 euros.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

Arrêtés du Maire

NEANT